Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2018-028

PUBLIÉ LE 4 MAI 2018

Sommaire

Centre hospitalier de Péronne

80-2018-04-16-005 - centre hospitalier de Péronne délégation de signature M. LESAGE service ECONOMAT (2 pages) Page 4

80-2018-04-16-007 - centre hospitalier de Péronne délégation de signature M. VAN DYCKE services FINANCES (1 page) Page 7

80-2018-04-16-011 - centre hospitalier de Péronne délégation de signature - HOSPI SOUS CONTRAINTES (1 page) Page 9

80-2018-04-16-009 - centre hospitalier de Péronne délégation de signature M. BACHELLEZ Bureau des admissions (1 page) Page 11

80-2018-04-16-008 - centre hospitalier de Péronne délégation de signature Mme CZERYBA service DRH (1 page) Page 13

80-2018-04-16-010 - centre hospitalier de Péronne délégation de signature Mme HARLET - SECTEUR HEBERGEMENT - CUISINE (1 page) Page 15

80-2018-04-16-006 - centre hospitalier de Péronne DELEGATION GENERALE de signature DIR (1 page) Page 17

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2018-05-02-002 - Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Fiscale le 2 mai 2018 (2 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-05-02-001 - arrêté modificatif portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 22

80-2018-04-11-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration du système d'assainissement de Chepy (15 pages) Page 26

80-2018-04-24-002 - Manifestation nautique pour le regroupement de bateaux et la modification du franchissement de l'écluse 23 à Pont-Rémy. (2 pages) Page 42

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

80-2018-05-02-005 - Arrêté de dérogation au bénéfice du syndicat mixte baie de Somme dans le cadre du projet d'extension du quartier touristique belle dune (14 pages) Page 45

Direction Régionale des Douanes de Picardie

80-2018-04-30-001 - fermeture définitive débit de tabac n° 8000432R à Grand laviers (1 page) Page 60

80-2018-05-04-001 - fermeture définitive du débit de tabac DT N° 8000870Y à ESMERY-HALLON (80400) (1 page) Page 62

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2018-04-20-002 - Arrêté du 20 avril 2018 - Rassemblements festifs (2 pages) Page 64

80-2018-04-27-001 - Arrêté du 27 avril 2018 - Rassemblements festifs (2 pages) Page 67
80-2018-05-02-003 - Arrêté fixant les conditions de réalisation des opérations de destruction des nids de frelons asiatiques et des frelons asiatiques (vespa velutina nigrithorax) dans le département de la Somme (4 pages) Page 70
80-2018-05-03-001 - Arrêté portant homologation pour l'entraînement et homologation pour le déroulement D'épreuves de compétition de la piste de rallycross du Stadium Automobile d'Abbeville (7 pages) Page 75
80-2018-04-24-001 - Arrêté sur la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Amiens (2 pages) Page 83
Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles
80-2018-04-27-002 - AP portant autorisation unique communes de Caix, Cayeux en Santerre et Vrély SCS ENERTRAG SANTERRE IV (18 pages) Page 86
Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
80-2018-04-26-001 - Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Somme (2 pages) Page 105
80-2018-04-27-003 - récépissé de déclaration modificatif services à la personne du CCAS de CAMON (2 pages) Page 108
80-2018-05-02-004 - récépissé de déclaration services à la personne du CCAS de BETHENCOURT SUR MER (1 page) Page 111

Centre hospitalier de Péronne

80-2018-04-16-005

centre hospitalier de Péronne délégation de signature M. LESAGE service ECONOMAT

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

DECISION N° 2018/475
portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERONNE,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 relatifs aux attributions des Directeurs d'établissements Publics de Santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.714-12 et L.714-26.1 portant délégation de signature,

Vu les dispositions de la Loi 86/33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi N° 2009/879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée en particulier l'Article L6143.7 ayant trait aux attributions du Directeur,

Vu le Décret N° 97/374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu la décision de Mme la Directrice Générale de l'A.R.S. en date du 13 Avril 2018 relative à la nomination de M. François GAUTHIEZ en qualité de Directeur intérimaire au Centre Hospitalier de PERONNE à compter du 16 Avril 2018,

Vu l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de PERONNE,

D E C I D E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Pierre LESAGE
Attaché d'Administration Hospitalière des Services Economiques

à l'effet de signer au nom du Directeur, dans la limite des crédits disponibles, tous actes et documents liés :

- aux engagements par bons de commande des dépenses d'exploitation et d'investissement en matériels, mobiliers et véhicules ;
- aux liquidations des dépenses d'exploitation et d'investissement en matériels, mobiliers et véhicules ;
- aux contrats et conventions ;
- aux marchés, à l'exception des actes d'engagement, des avenants, des décisions de poursuivre et des rapports du représentant légal ;
- à la fonction de comptable matières ;
- aux autorisations d'absence des personnels attachés aux services économiques (dont la lingerie et le magasin) ;
- à la garde de direction.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre LESAGE, la délégation de signature précitée sera exercée par Mme Françoise HARLET, Directrice Adjointe.

Article 3 : La délégation de signature prendra fin sur décision du Directeur ou en cas de cessation d'activité de l'intéressé.

Article 4 : La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, d'une information au Conseil de Surveillance et d'une transmission à la Trésorerie Municipale.

Fait à PERONNE, le 16 Avril 2018

Destinataires :
- Recueil des actes administratifs
- Conseil de Surveillance
- M. le Receveur
- Dossier administratif
- Registre des décisions
- M. LESAGE
- Mme HARLET

CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE 80200

Le Directeur,

François GAUTHIEZ

Centre hospitalier de Péronne

80-2018-04-16-007

centre hospitalier de Péronne délégation de signature M. VAN DYCKE services FINANCES

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

DECISION N° 2018/474
portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERONNE, Ordonnateur titulaire des recettes et des dépenses,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 relatifs aux attributions des Directeurs d'établissements Publics de Santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.714-12 et L.714-26.1 portant délégation de signature,

Vu les dispositions de la Loi 86/33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi N° 2009/879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée en particulier l'Article L6143.7 ayant trait aux attributions du Directeur,

Vu le Décret N° 97/374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu Le Décret N° 83/744 du 11 Août 1983 modifié, relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier,

Vu la décision de Mme la Directrice Générale de l'A.R.S. en date du 13 Avril 2018 relative à la nomination de M. François GAUTHIEZ en qualité de Directeur intérimaire au Centre Hospitalier de PERONNE à compter du 16 Avril 2018,

Considérant qu'il importe de procéder à la signature d'actes et de documents administratifs ou comptables, en l'absence de Monsieur François GAUTHIEZ, Directeur, Ordonnateur titulaire,

D E C I D E

Article 1er : En cas d'empêchement, d'absence de Monsieur François GAUTHIEZ, Ordonnateur titulaire, Monsieur Alain VAN DYCKE, Attaché d'Administration Hospitalière est désigné Ordonnateur suppléant des recettes et des dépenses.

Article 2 : La présente délégation s'exercera dans la limite des crédits inscrits au budget d'exploitation de l'établissement (budget principal et budgets annexes), et conformément aux dispositions du Décret susvisé.

Article 3 : Monsieur Alain VAN DYCKE rendra compte à l'Ordonnateur principal de sa gestion.

Article 4 : Les fonctions d'Ordonnateur suppléant de Monsieur Alain VAN DYCKE cesseront sur décision du Directeur ou en cas de cessation d'activité de l'intéressé.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, d'une information au Conseil de Surveillance et d'une transmission à la Trésorerie Municipale.

Fait à PERONNE, le 16 Avril 2018

Destinataires :
- Recueil des actes administratifs
- Conseil de Surveillance
- M. le Receveur
- Dossier administratif
- Registre des décisions
- M. VAN DYCKE

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

Le Directeur,

François GAUTHIEZ

Centre hospitalier de Péronne

80-2018-04-16-011

centre hospitalier de Péronne délégation de signature - HOSPI SOUS CONTRAINTES

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

DECISION N° 2018/488
portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERONNE,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 relatifs aux attributions des Directeurs d'établissements Publics de Santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.714-12 et L.714-26.1 portant délégation de signature,

Vu les dispositions de la Loi 86/33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi N° 2009/879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée en particulier l'Article L6143.7 ayant trait aux attributions du Directeur,

Vu le Décret N° 97/374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la décision de Mme la Directrice Générale de l'A.R.S. en date du 13 Avril 2018 relative à la nomination de M. François GAUTHIEZ en qualité de Directeur intérimaire au Centre Hospitalier de PERONNE à compter du 16 Avril 2018,

D E C I D E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- Mme HARLET Françoise – Directrice Adjointe
- M. BACHELLEZ Cédric – Adjoint des Cadres Hospitaliers faisant fonction de responsable du Bureau des Admissions
- Mme DE SCHEEMAEKER Renelde – Adjoint administratif

à l'effet de saisir le Juge de Libertés et de la Détention concernant l'ensemble des hospitalisations sous contrainte, conformément à l'article L.3211-12-1 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : La délégation de signature prendra fin sur décision du Directeur ou en cas de cessation d'activité de l'intéressé.

Article 3 : La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, d'une information au Conseil de Surveillance et d'une transmission à la Trésorerie Municipale.

Fait à PERONNE, le 16 Avril 2018

Le Directeur,

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE 80200

François GAUTHIEZ

Destinataires :
- Recueil des actes administratifs
- Conseil de Surveillance
- M. le Receveur
- Dossier administratif
- Registre des décisions
- M. BACHELLEZ
- Mme DE SCHEEMAEKER
- Mme HARLET

Centre hospitalier de Péronne

80-2018-04-16-009

centre hospitalier de Péronne délégation de signature M. BACHELLEZ Bureau des admissions

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

DECISION N° 2018/477
portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERONNE,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 relatifs aux attributions des Directeurs d'établissements Publics de Santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.714-12 et L.714-26.1 portant délégation de signature,

Vu les dispositions de la Loi 86/33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi N° 2009/879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée en particulier l'Article L6143.7 ayant trait aux attributions du Directeur,

Vu le Décret N° 97/374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu la décision de Mme la Directrice Générale de l'A.R.S. en date du 13 Avril 2018 relative à la nomination de M. François GAUTHIEZ en qualité de Directeur intérimaire au Centre Hospitalier de PERONNE à compter du 16 Avril 2018,

Vu l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de PERONNE,

D E C I D E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- M. Cédric BACHELLEZ
Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des Admissions

pour les bordereaux de recettes de l'activité et les repas accompagnants.

Article 2 : La délégation de signature prendra fin sur décision du Directeur ou en cas de cessation d'activité de l'intéressé.

Article 3 : La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, d'une information au Conseil de Surveillance et d'une transmission à la Trésorerie Municipale.

Fait à PERONNE, le 16 Avril 2018

Destinataires :
- Recueil des actes administratifs
- Conseil de Surveillance
- M. le Receveur
- Dossier administratif
- Registre des décisions
- M. BACHELLEZ

Le Directeur,

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

François GAUTHIEZ

Centre hospitalier de Péronne

80-2018-04-16-008

centre hospitalier de Péronne délégation de signature Mme CZERYBA service DRH

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

DECISION N° 2018/476
portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERONNE,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 relatifs aux attributions des Directeurs d'établissements Publics de Santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.714-12 et L.714-26.1 portant délégation de signature,

Vu les dispositions de la Loi 86/33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi N° 2009/879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée en particulier l'Article L6143.7 ayant trait aux attributions du Directeur,

Vu le Décret N° 97/374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu la décision de Mme la Directrice Générale de l'A.R.S. en date du 13 Avril 2018 relative à la nomination de M. François GAUTHIEZ en qualité de Directeur intérimaire au Centre Hospitalier de PERONNE à compter du 16 Avril 2018,

Vu l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de PERONNE,

D E C I D E

Article 1er : Il est donné délégation de signature pour toutes les affaires, courriers et décisions ayant un caractère courant dans le domaine relevant de ses compétences pour la personne ci-après désignée :

- **Mme Delphine CZÉRYBA**
  Adjoint des Cadres Hospitaliers - Direction des Ressources Humaines

pour les courriers, pièces et correspondances de toute nature ressortissant à ses attributions, à l'exception des correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la Fédération Hospitalière de France, l'Agence Régionale de Santé et le Ministère, les directeurs d'établissement ainsi que l'original des décisions de nomination et d'avancement de grade ou d'échelon.

Article 2 : La délégation de signature prendra fin sur décision du Directeur ou en cas de cessation d'activité de l'intéressée.

Article 3 : La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, d'une information au Conseil de Surveillance et d'une transmission à la Trésorerie Municipale.

Fait à PERONNE, le 16 Avril 2018

DESTINATAIRES :
. Recueil des actes administratifs
. Conseil de Surveillance
. M. le Receveur
. Dossier administratif
. Registre des décisions
. Mme CZÉRYBA

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE 80200

Le Directeur,

François GAUTHIEZ

Centre hospitalier de Péronne

80-2018-04-16-010

centre hospitalier de Péronne délégation de signature Mme HARLET - SECTEUR HEBERGEMENT - CUISINE

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

DECISION N° 2018/479
portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERONNE,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 relatifs aux attributions des Directeurs d'établissements Publics de Santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.714-12 et L.714-26.1 portant délégation de signature,

Vu les dispositions de la Loi 86/33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi N° 2009/879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée en particulier l'Article L6143.7 ayant trait aux attributions du Directeur,

Vu le Décret N° 97/374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'arrêté émanant du Centre National de Gestion en date du 06 Avril 2009 relatif à la nomination de Mme Françoise HARLET en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de PERONNE à compter du 1er Mai 2009,

Vu la décision de Mme la Directrice Générale de l'A.R.S. en date du 13 Avril 2018 relative à la nomination de M. François GAUTHIEZ en qualité de Directeur intérimaire au Centre Hospitalier de PERONNE à compter du 16 Avril 2018,

Vu l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de PERONNE,

D E C I D E

Article 1er : Il est donné délégation de signature à :

- **Mme Françoise HARLET**
  Directrice Adjointe chargée de la Direction de la clientèle, des secteurs d'hébergement et de la restauration

pour toutes les affaires, courriers ayant un caractère courant dans le domaine relevant de ses compétences.

Article 2 : La délégation de signature prendra fin sur décision du Directeur ou en cas de cessation d'activité de l'intéressée.

Article 3 : La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, d'une information au Conseil de Surveillance et d'une transmission à la Trésorerie Municipale.

Fait à PERONNE, le 16 Avril 2018

Le Directeur,

François GAUTHIEZ

DESTINATAIRES :
. Recueil des actes administratifs
. Conseil de Surveillance
. M. le Receveur
. Dossier administratif
. Registre des décisions
. Mme HARLET

Centre hospitalier de Péronne

80-2018-04-16-006

centre hospitalier de Péronne DELEGATION GENERALE de signature DIR

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

DECISION N° 2018/473
portant délégation générale de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERONNE,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 relatifs aux attributions des Directeurs d'établissements Publics de Santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.714-12 et L.714-26.1 portant délégation de signature,

Vu les dispositions de la Loi 86/33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi N° 2009/879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée en particulier l'Article L6143.7 ayant trait aux attributions du Directeur,

Vu le Décret N° 97/374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'arrêté émanant du Centre National de Gestion en date du 06 Avril 2009 relatif à la nomination de Mme Françoise HARLET en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de PERONNE à compter du 1er Mai 2009,

Vu la décision de Mme la Directrice Générale de l'A.R.S. en date du 13 Avril 2018 relative à la nomination de M. François GAUTHIEZ en qualité de Directeur intérimaire au Centre Hospitalier de PERONNE à compter du 16 Avril 2018,

Vu l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de PERONNE,

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à titre permanent à Mme Françoise HARLET, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur, toutes les correspondances, actes et décisions, conventions, marchés ou contrats.

Article 2 : La délégation de signature prendra fin sur décision du Directeur ou en cas de cessation d'activité de l'intéressée.

Article 3 : La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, d'une information au Conseil de Surveillance et d'une transmission à la Trésorerie Municipale.

Fait à PERONNE, le 16 Avril 2018

Le Directeur,

François GAUTHIEZ

DESTINATAIRES :
. Recueil des actes administratifs
. Conseil de Surveillance
. M. le Receveur
. Dossier administratif
. Registre des décisions
. Mme HARLET

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2018-05-02-002

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Fiscale le 2 mai 2018

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Fiscale le 2 mai 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SOMME
22 RUE DE L'AMIRAL COURBET
CS 12613
80026 AMIENS CEDEX 1

Amiens, le 2 mai 2018

Le Directeur départemental des finances publiques

DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

POLE GESTION FISCALE

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département de la Somme,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 5 août 2014 la date d'installation de M. Gilbert GARAGNON dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- MM. Gilles DEBANNE et Eric PORTIER, administrateurs des finances publiques adjoints, pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions du pôle Gestion fiscale, en cas d'empêchement ou d'absence de leur responsable et sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

♦ **POUR LA DIVISION DES PARTICULIERS, DE LA FISCALITÉ FONCIERE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES :**

- M. Eric PORTIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;
- M. William WILMORT, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de division pour les particuliers et la fiscalité foncière qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou empêchement du responsable de division ;
- Mme Marie-Claude QUEVAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des affaires juridiques, de la législation et du contentieux, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou empêchement du responsable de division ;
- M. Patrice MALTAVERNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, expert en contentieux jurdictionnel, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division ;
- MM. Emmanuel DELAPORTE et David TRICART, inspecteurs des finances publiques, qui reçoivent les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou empêchement de M. PORTIER.

♦ **POUR LA DIVISION DE LA FISCALITÉ PROFESSIONNELLE, DU CONTROLE FISCAL ET DU RECOUVREMENT FORCE :**

- M. Gilles DEBANNE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;
- Mme Bénédicte SAVANN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou empêchement du responsable de division ;
- Mme Lysia CAZENAVE-PIARROT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service de l'assiette et du recouvrement des professionnels et du contrôle fiscal qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou empêchement du responsable de division ;
- Mme Véronique LEVEQUE, inspectrice principale des finances publiques, et M. Hervé DHOYE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, service du recouvrement forcé, qui reçoivent les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou empêchement du responsable de division ;
- Mme Christine PRUCHE, inspectrice des finances publiques, et MM. Pascal RICHY, Philippe ANTONIETTI, Philippe DEBAY et Gérard ROMERO-MOLINA, inspecteurs des finances publiques, pour ce qui concerne les attributions relevant de leur secteur d'activité, que ce soit dans les relations qu'ils ont auprès des services du réseau ou de l'extérieur ;
- Mme Sylvie DUQUENOY, contrôleuse principale des finances publiques et M. Patrick AGUIAR-PATERSON, contrôleur des finances publiques, pour ce qui concerne les attributions relevant de leur secteur d'activité et en particulier, les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables et administrations ;

Article 2 – La présente décision abroge celle du 8 janvier 2018 et prend effet le 2 mai 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Gilbert GARAGNON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-05-02-001

arrêté modificatif portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant agrément pour les personnes
réalisant les vidanges et prenant en charge le transport
et l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-2, L.1331-1, L.1331-10, L.1331-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 de subdélégation de signature à M. Philippe ROUSSEAU, chef du service territorial du grand Amiénois de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Monsieur André WEBER le 31 mai 2010 ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 25 octobre 2010 ;

VU l'arrêté du arrêté du 20 décembre 2010 portant l'agrément 80-376-10-030 à Monsieur André Weber ;

VU la demande du 31 mars 2018 de Monsieur André WEBER relative à la modification de l'arrêté portant l'agrément 80-376-10-030 au profit de l'EARL Horizon Lait ;

VU le projet d'arrêté préfectoral modificatif adressé au pétitionnaire pour avis le 17 avril 2018;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif reçu le 25 avril 2018;

Considérant que le responsable de l'EARL Horizon Lait est Monsieur André Weber ;

Considérant que la quantité autorisée à vidanger et la filière d'élimination restent inchangées ;

Considérant que le transfert d'agrément ne porte uniquement sur la raison sociale de la société agréée ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2010 est remplacé comme suit :

« L'EARL Hozizon Lait (SIRET : 39515184800011), domiciliée 1 rue Jules Barni, 80 800 Gentelles, est agréée sous le numéro 80-376-10-030 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour **un volume maximum annuel de 550 m³.** La filière d'élimination est l'épandage agricole. »

Article 2 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Gentelles pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans

un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Gentelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

A Amiens, le 02 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service territorial du grand Amiénois,

Philippe ROUSSEAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-04-11-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration du système d'assainissement de Chepy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION

DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE CHEPY

EN APPLICATION DES ARTICLES L214-1 à L.214-3 et R214-1 à R214-60
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(Ref : 80-2017-00196)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-2, L.1331-1, L.1331-10, L.1331-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2016 complété par l'arrêté du 23 décembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la subdélégation de signature de Monsieur Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, du 28 février 2018 à Monsieur Pascal Devilly, Chef du Service territorial de la Picardie maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

VU l'avis formulé par l'hydrogéologue en date 11 juillet 2017 ;

VU la demande de compléments au dossier de déclaration en date du 18 décembre 2017 ;

VU l'avis formulé par l'Agence Régionale de la Santé en date du 26 décembre 2017 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 28 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 16 février 2018 ;

VU les observations faites par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçues en date du 14 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les prescriptions formulées par l'Agence Régionale de la Santé en date du 26 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT les remarques formulées par l'hydrogéologue en date du 11 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que les rejets de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Chepy s'effectuent par infiltration dans l'aquifère de la craie de la vallée de la Somme aval (code masse d'eau 1011) ;

CONSIDÉRANT que pour respecter l'objectif de qualité de l'aquifère de la craie de la vallée de la Somme aval (code masse d'eau 1011), et protéger le milieu naturel, des normes de rejet doivent être respectées et un dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement doit être mis en place ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement doit appliquer les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité et du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les observations faites par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçues en date du 14 mars 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'arrêté fixe les prescriptions particulières concernant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Chépy. Ces prescriptions sont à respecter par le pétitionnaire : la communauté de communes du Vimeu.

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- Le système de collecte des eaux usées,
- Les ouvrages de la station de traitement des eaux usées,
- Les ouvrages de rejet.

Ils sont concernés par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N°	Rubrique visée par la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.1.0.	**Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif** devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 **(D)**	Station d'épuration de 2400 EH = 144 kg/j de DBO5	**Déclaration**
2.1.2.0.	**Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :** 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 **(D)**	Le réseau étant unitaire, il y aura un déversoir d'orage rejetant au milieu naturel en temps de pluie. La station traite une charge journalière de 144 kg de DBO5	**Déclaration**
2.1.5.0.	**Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :** 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha **(D)**.	La surface du projet et du bassin versant dont les eaux pluviales sont interceptées est estimée à 18,8 ha.	**Déclaration**
3.2.3.0.	**Plans d'eau, permanents ou non :** 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais	Les 2 bassins d'infiltration principaux ont une surface de 3344 m² chacun ; le bassin d'infiltration de secours a une surface de 4480 m² soit une surface globale	**Déclaration**

	inférieure à 3 ha **(D)**.	créée de 11168 m² (1,12 ha).	

Article 2 – Généralités

2.1 - Description

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **144 kg de DBO_5/jour (2400 EH)** est située sur la commune de Chépy.
Cette station traite les eaux usées de la commune de Chépy, du hameau de Monchaux et de la commune de Valines.

La station est de type filtres plantés de roseaux utilisant un procédé biologique de cultures fixées de bactéries.

Coordonnées Lambert 93 de la station : *X = 603793* *Y = 6998686*

Les eaux traitées sont rejetées par un dispositif d'infiltration dans l'aquifère de la craie de la vallée de la Somme aval (code masse d'eau 1011).

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet : *X = 603793* *Y = 6998686*

Un déversoir d'orage est présent en tête de station.

Le réseau est de type unitaire sur la commune de Chépy et de type séparatif sur la commune de Valines.

Le pétitionnaire s'engage à effectuer des travaux de renforcement du réseau de collecte de Chépy afin de réduire l'entrée d'eaux claires dans le système avant la mise en service de la nouvelle station.

Les installations de collecte et de traitement sont implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration et dans ceux fournis au cours de l'instruction, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

2.2 - Charges de référence :

La station traite une charge de pollution journalière moyenne de :

Paramètres	DBO_5	MES	DCO	NTK	Ptot
Charges de référence en kg/j	144	216	288	29	7,2

(pour une semaine type : 5 jours temps sec et 2 jours temps de pluie)

2.3 - Débit de référence :
- 288 m3/j

2.3.1 – Débit de pointe
- 48 m³/h

2.3.1 – Débit moyen horaires
- 12 m³/h

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 1 - Conditions générales

1.1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans.

1.2 - Descriptif de l'installation

1.2.1 - Filière eau

De type filtres plantés de roseaux, il s'agit d'un procédé biologique à cultures fixées sur supports fins basé sur la percolation de l'eau usée au travers de massifs filtrants colonisés par des bactéries qui assurent les processus épuratoires.
La filière comprend :

- prétraitements, composés d'un ouvrage de dégrillage automatique ;
- un bassin de stockage – restitution permettant la gestion du sur-débit en temps de pluie mensuelle ;
- un déversoir d'orage équipé d'une lame de surverse recevant le sur-débit au-delà de la pluie mensuelle ;
- un poste de relèvement assurant la répartition des eaux dans le 1er étage de filtration ;
- un premier étage composé de 2 fois 3 lits à filtres verticaux en parallèles alimentés en alternance ;
- un deuxième étage sur 2 fois 2 lits à filtres verticaux en parallèles alimentés en alternance ;
- un déversoir d'orage en tête de station dont le déversement se fait dans le bassin d'infiltration de « secours » en aval des 2 premiers ;
- un canal de comptage ;
- 2 bassins d'infiltration de 3344 m² chacun ;
- 1 bassin d'infiltration de « secours » de 4480 m² en aval des 2 premiers.

Le réseau reliant les différents ouvrages de l'installation sont équipés de vannes permettant leur isolement en cas de pollution accidentelle.

La station est aménagée pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, sur toute la filière de traitement.

1.2.2 - Filière BOUES

Un curage des filtres plantés de roseaux est réalisé en tant que nécessaire, le cas échéant tous les 10 ans.
Le pétitionnaire porte connaissance au service chargé de la police de l'eau avant la réalisation de cette opération.

Préférentiellement, les boues sont valorisées en agriculture et épandues à conditions qu'elles respectent les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 et la directive nitrates du département concerné. Le cas échéant, elles sont dirigées vers un centre d'incinération.

Le présent arrêté ne prend pas en compte un éventuel plan d'épandage. Le plan d'épandage fait l'objet d'une étude préalable et d'un dossier de déclaration qui respecte toutes les contraintes réglementaires, agronomiques et environnementales de l'arrêté précité.

1.3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

1.3.1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, sont entretenus régulièrement.

1.3.2 - Exploitation

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système est exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre occasionnellement et provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le pétitionnaire (bassins de rétention, stockage en réseau…).

1.3.3 - Fiabilité

Le pétitionnaire et son exploitant justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Les performances sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2 - Prescriptions applicables au système de collecte

2.1 - Conception – réalisation - exploitation

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.
A cet effet, un ouvrage de stockage enterré de type « ovoïde » est mise en place. Le débit de fuite est régulé par le poste de refoulement en tête de station.

Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.
Le pétitionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Le pétitionnaire porte à la connaissance du préfet tous travaux d'extension ou de réhabilitation du réseau préalablement à leur exécution.

2.2 - Raccordements

Les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

Le pétitionnaire peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Cette acceptation est conditionnée par une étude de faisabilité permettant de prouver, en termes de débit et de composition,

que l'effluent non domestique peut être traité par la station, et par une autorisation de rejet de l'effluent non domestique du pétitionnaire reprenant les termes ci-dessus.

Article 3 - Prescriptions applicables au système de traitement

3.1 - Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés au titre I article 2.
Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service public.
Un plan des ouvrages est établi par le pétitionnaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.
Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, ...) ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

3.2 - Prescriptions relatives au rejet

Les eaux traitées sont rejetées par un dispositif d'infiltration dans l'aquifère de la craie de la vallée de la Somme aval (code masse d'eau 1011).
Les conditions normales de fonctionnement de la station de dépollution sont fixées pour un débit journalier inférieur au débit de référence défini au 2.3 du titre I, soit 288 m^3/j.

3.2.1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, répondent aux conditions suivantes en concentration :

PARAMETRE	Concentration maximale		Rendement (%)
MES	35 mg/l		90
DBO_5	25 mg/l	**OU**	80
DCO	125 mg/l		75

* : lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12°C.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon homogénéisé et filtré, sauf pour l'analyse des MES.
La température de l'effluent en sortie est inférieure à 25°C.
Le pH est compris entre 6 et 8,5.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- les opérations programmées de maintenance ;
- les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes toléré prélevé dans les conditions de fonctionnement normales et rapporté au programme d'autosurveillance est de 2 (deux) pour les paramètres MES, DCO et DBO5.

Ces paramètres respectent toutefois les seuils suivants :

Paramètres	Concentration Rédhibitoire
MES	150 mg/l
DBO_5	50 mg/l
DCO	250 mg/l

3.2.2 - Conformité du rejet

La station d'épuration est jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect des prescriptions fixées aux paragraphes 3.2 et 3.2.1 de l'article 3 du titre II ;
- pour les paramètres DCO, DBO5, et MES, si les résultats sont conformes aux valeurs limites en concentration, fixées au paragraphe 3.2.1 de l'article 3 du titre II ;
- en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite ;
- respect de la fréquence d'autosurveillance du système d'assainissement : si le nombre fixé de mesure par paramètre, au paragraphe 6.3.2 de l'article 6 du titre II, a été réalisé ;
- les résultats d'autosurveillance sont transmis, au format SANDRE, dans le mois qui suit l'analyse au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau ;
- le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau avant le 1er mars de l'année N+1.

3.2.3 - Dispositions particulières

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue sus-cité, un suivi de la qualité des eaux de l'aquifère de la craie de la vallée de la Somme aval (code masse d'eau 1011) est effectué annuellement.
Le piézomètre situé au niveau du pont en aval du projet est utilisé pour la prise d'échantillons.
Les données de la pluviométrie sur les 24 h 00 à 48 h 00 précédentes sont relevées.

En outre, une prise d'échantillon est effectuée avant la construction de la nouvelle station d'épuration afin de disposer de l'état qualitatif initial.

Les paramètres suivants figurent dans les résultats des analyses : pH, température, DBO_5, DCO, MES, NTK, NH_4, NO_2, NO_3, P_{total}.
Des analyses complémentaires sont réalisées sur des paramètres caractéristiques des traitements de surface notamment le cuivre, le chrome, le nickel et divers solvants. La liste des paramètres est proposée et soumise à l'avis du service de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Les résultats des analyses sont à transmettre à l'Agence de l'eau et à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme lors du bilan annuel.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

3.3 - Prévention et nuisances

3.3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

3.3.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

L'accès aux différents ouvrages est sécurisé.

Les agents des services habilités, notamment ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité et de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ont constamment libre accès aux installations. Le site est constamment fermé. L'accès est effectué après saisine du service d'assainissement de la collectivité qui se déplace sans délai.

Article 4 - Prescriptions pendant la phase travaux

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la réalisation de l'installation pour assurer une protection du milieu, une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de stockage temporaire et de valorisation possible.

Au commencement des travaux, l'aire du chantier est clairement balisée afin de définir les limites d'action des entreprises.

Aucun matériel fixe important n'est installé au droit des parcelles.
L'entretien et le ravitaillement des engins de chantiers se fait sur une aire étanche avec bac de rétention prévu à cet effet.
Les hydrocarbures, graisses, huiles sont stockés dans des bacs de rétention réglementaires.

En cas de nécessité de rabattement de nappe par pompage, l'entreprise porte connaissance au service chargé de la police de l'eau de la situation et des mesures de protection du milieu aquatique à mettre en place.

Article 5 - Autosurveillance du système d'assainissement

5.1 - Autosurveillance des déversements sur la station

Le déversoir d'orage d'une capacité nominale de 144 kg de DBO_5/jour (2400 EH) situé en tête de station est soumis à autosurveillance.

Les informations d'autosurveillance à recueillir et à transmettre à l'agence de l'eau et à la police de l'eau au niveau du déversoir d'orage en tête de station vers le milieu récepteur sont les mesures et les enregistrements en continu des débits et l'estimation des charges polluantes rejetées.

Elles sont envoyées au format SANDRE de la version la plus récente.

5.2 - Autosurveillance du système de collecte

Le déversoir d'orage existant sur le système de collecte situé RD n°65 est supprimé. Le réseau est dépourvu d'ouvrage de déversement vers le milieu récepteur.

Le pétitionnaire vérifie la qualité de chaque branchement particulier et sa régularité par rapport au règlement de service au moins une fois tous les 25 ans. Il réalise chaque année un état précis (commune, rue, n° rue, longueur, nature et diamètre des tuyaux) des extensions du réseau de collecte ainsi que des branchements réalisés. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.
Dans le cadre de l'autosurveillance du réseau, ces éléments sont envoyés chaque année à la police de l'eau.

La recherche d'H_2S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les caractères malodorants, toxique et corrosif de cet élément.

Les modalités de cette autosurveillance sont décrites précisément dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

5.3 - Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

5.3.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité est enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation d'énergie, production de boues, analyses…).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

5.3.2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	Charges en entrée « eaux non épurées » Fréquence des mesures (Nb/ans)	Charges en sortie « eaux épurées » Fréquence des mesures (Nb/ans)
Débits	365	365
pH	12	12
Température	12	12
MES	12	12
DBO_5	12	12
DCO	12	12
NTK	4	4
NH4	4	4
NO2	4	4
NO3	4	4
PT	4	4

En cas de fortes variations des charges brutes de pollution organique au cours de l'année, le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant sous l'autorité du pétitionnaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

5.3.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'Agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un manuel d'autosurveillance concernant le réseau et la station d'épuration est tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et

d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce cahier fait mention des références normalisées ou non. Le cahier de vie comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format d'échange de données SANDRE : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce cahier est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

Les données sont envoyées au format SANDRE de la version la plus récente.

5.3.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.
La police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.4 – Diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas 10 (dix) ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Article 6 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le pétitionnaire est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Les boues évacuées en provenance du réseau sont consignées dans un registre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 7 - Informations et transmissions obligatoires

7.1 - Analyse de risque de défaillance

Avant sa mise en service, la stations de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.
Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.
Elle est intégrée au manuel d'autosurveillance.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

7.2 – Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement et de réalisation de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation.
Le plan d'exécution des travaux est remis.
Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.
A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.
A la date de la mise en service de l'installation, le service de police de l'eau est tenu informé par le pétitionnaire.

7.3 - Transmissions préalables relatives aux périodes d'entretien

La police de l'eau est informée au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées.

La police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7.4 - Transmissions immédiates

7.4.1 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.
Tout déversement à partir du réseau de collecte est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Caractère du présent arrêté de prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à toute législation et règlement existants ou à venir.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, le préfet peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 2 - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.
Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 - Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chépy pendant une durée minimum d'un mois.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune sus-citée.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 – Déclaration administrative

Le récépissé de déclaration d'existence de la station de traitement des eaux usées de Chépy en date du 15 février 2007 est abrogé.

Article 8 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans les conditions prévues aux articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, à savoir :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

7.4.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté sont signalés dans les meilleurs délais à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces commentaires sont envoyés au format SANDRE de la version la plus récente.

7.5 - Transmissions des données de la filière "eau"

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces transmissions comportent :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures.

Les données sont envoyées au format SANDRE de la version la plus récente.

7.6 - Transmissions annuelles

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites…) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité): matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles…) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le pétitionnaire ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le plan du réseau d'assainissement eaux pluviales et eaux usées, avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels est tenu à jour par le pétitionnaire. Ce plan est tenu à la disposition des agents de l'agence de l'eau et de la police de l'eau.

Par ailleurs, le pétitionnaire renseigne chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet d'Abbeville, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le maire de Chépy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Abbeville, le 11 AVR. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service territorial Picardie maritime,

Pascal Devilly

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-04-24-002

Manifestation nautique pour le regroupement de bateaux et la modification du franchissement de l'écluse 23 à Pont-Rémy.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : regroupement de bateaux sur la Somme et franchissement de l'écluse n° 23 de Pont-Rémy (décision 11-2018)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 28 février 2018 par le Conseil départemental de la Somme, en vue d'être autorisé à regrouper des bateaux sur la Somme et modifier le franchissement de l'écluse n° 23 de Pont-Rémy durant la période de travaux de rétablissement du continuum hydro-écologique (création d'une rivière artificielle sur le terre-plein entre l'écluse et le barrage) du lundi 12 mars 2018 au dimanche 6 mai 2018 ;

VU la décision préfectorale du 28 février 2018 autorisant le Conseil départemental à regrouper des bateaux sur la Somme et modifier le franchissement de l'écluse n° 23 de Pont-Rémy durant la période de travaux de rétablissement du continuum hydro-écologique (création d'une rivière artificielle sur le terre-plein entre l'écluse et le barrage) du lundi 12 mars 2018 au dimanche 6 mai 2018 ;

VU la demande de prorogation présentée le 23 avril 2018 par le Conseil départemental de la Somme, en vue d'être autorisé à regrouper des bateaux sur la Somme et modifier le franchissement de l'écluse n° 23 de Pont-Rémy durant la période de travaux de rétablissement du continuum hydro-écologique (création d'une rivière artificielle sur le terre-plein entre l'écluse et le barrage) jusqu'au vendredi 15 juin 2018 ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau ;

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil départemental de la Somme est autorisé à regrouper des bateaux sur la Somme et modifier le franchissement de l'écluse n° 23 de Pont-Rémy durant la période de travaux de

rétablissement du continuum hydro-écologique (création d'une rivière artificielle sur le terre-plein entre l'écluse et le barrage) jusqu'au vendredi 15 juin 2018 ;

Article 2 : Un pont provisoire est installé au dessus du sas de l'écluse de Pont-Rémy (écluse n° 23), interdisant tout passage de bateaux.

Le regroupement des bateaux et le franchissement de l'écluse n° 23 de Pont-Rémy se fait à la fréquence de deux passages par jour du lundi au vendredi à 10h 00 et à 15h 00.

Les samedis, dimanches et jours fériés, les passages se font durant les heures normales d'exploitation de la voie d'eau conformèment aux horaires de navigation autorisés.

Tout amarrage sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'écluse à l'exception des bateaux en attente d'éclusage est interdit.

Article 3 : Les usagers de la voie d'eau se conforment strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de l'activité. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler les travaux s'il estime que les conditions dans lesquelles ils s'engagent ou se déroulent ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 24 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du bureau police de l'eau,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

80-2018-05-02-005

Arrêté de dérogation au bénéfice du syndicat mixte baie de Somme dans le cadre du projet d'extension du quartier touristique belle dune

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Hauts-de-France

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L411-2 4° du code de l'environnement au bénéfice du syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard dans le cadre du projet d'extension du quartier touristique de Belle Dune au sein de la ZAC du Royon (Quend)

LE PRÉFET DE LA SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L. 411-1, L. 411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la révision du PLU de Quend approuvé en date du 23 mars 2017 valant modification du plan d'aménagement de zone du Royon ;

VU la demande de dérogation aux interdictions de capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, et aux interdictions d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées présentée par le syndicat mixte Baie-de-Somme Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) le 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable sous réserves du Conservatoire botanique de Bailleul du 7 septembre 2017 ;

VU les éléments complémentaires fournis le 24 octobre 2017 par le SMBS-GLP à la suite de l'examen du dossier en séance plénière du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France en date du 14 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable sous réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France du 26 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date du 27 octobre 2017 ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 8 janvier 2018 ;

VU les mesures complémentaires proposées par le SMBS-GLP à la suite de l'avis du CNPN et formalisées dans un courrier du 17 avril 2018 ;

VU la mise à disposition du public menée du 21 mars 2018 au 4 avril 2018 par voie électronique sur le site Internet de la Préfecture de la Somme, conformément aux dispositions de l'article L123-19-2 de la section 3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne l'espèce végétale et les espèces animales protégées visées à l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les interdictions édictées à l'article L.411-1 du code de l'environnement et les dispositions de l'article L.411-2 4° du même code permettant, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, la délivrance de dérogations à ces interdictions à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre du projet d'extension d'un complexe touristique au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Royon à Quend dont la création date du 24 avril 1991 et le plan d'aménagement de zone a été approuvé le 28 novembre 1991 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 5 mars 1979 par lequel le préfet de la Somme a déclaré d'utilité publique la constitution de réserves foncières pour la création d'une station de tourisme en liaison avec l'extension des communes de Quend et de Fort-Mahon-Plage sur une superficie totale de 250 ha ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de cette déclaration d'utilité publique, la politique foncière menée dans les années 1980 a conjugué le développement des infrastructures touristiques avec une protection stricte du littoral entre les centres-bourgs des communes de Fort-Mahon-Plage et Quend-Plage, par, d'une part, la cession des 100 hectares de dunes les plus proches du rivage au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres et, d'autre part, la circonscription des aménagements touristiques au périmètre de la ZAC du Royon sur les 150 hectares de réserve foncière restant ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet est un élément essentiel pour promouvoir et pérenniser le développement touristique et économique raisonné et équilibré porté par le syndicat mixte Baie-de-Somme Grand Littoral Picard et les collectivités territoriales à l'échelle du littoral de la Somme, en répondant aux besoins identifiés sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que l'extension de ce quartier touristique au sein de la ZAC du Royon permettra de conforter une activité économique et touristique équilibrée porteuse d'attractivité pour le territoire et d'emplois directs et indirects en pérennisant l'éco-village de Belle Dune, qui constitue un foyer économique essentiel du territoire considéré et représente d'ores et déjà plusieurs dizaines d'emplois directs, et en pérennisant les équipements construits dans le cadre de la ZAC par leur rénovation et l'atteinte de leur équilibre d'exploitation, et que cette construction présente, dès lors, un intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension, dont l'emprise initiale a été revue réduisant ainsi l'aménagement final de 133 000 m² à 36 361 m² de surfaces hors œuvre nettes permises par le plan d'aménagement de la zone afin d'en limiter les impacts, constitue la dernière phase d'aménagement de la ZAC du Royon et qu'à l'issue de celle-ci, les surfaces non aménagées résiduelles seront définitivement laissées à l'état naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet a été déplacé pour éviter une zone de Pyrole à feuilles rondes et que sa réalisation permettra de mieux protéger cette zone ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'après avoir été mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels et de la faune sauvage, le projet, relève, par sa nature et par le contexte économique et social dans lequel il s'insère, d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT en outre que, compte tenu de la continuité avec les équipements existants, des enjeux environnementaux et contraintes réglementaires adjacents et des mesures d'évitement prises en amont de la demande pour préserver les zones à plus forte valeur écologique du secteur, il n'existe pas d'alternative satisfaisante au projet tel qu'il est présenté par le demandeur ;
CONSIDÉRANT enfin que, compte tenu des mesures substantielles d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prescrites par le présent arrêté, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
CONSIDÉRANT que les mesures de réduction et compensatoires feront l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur effet pouvant amener, le cas échéant à leur renforcement ou à la prescription de mesures complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard

Article 2 : Nature de la dérogation
Dans le cadre du projet de construction d'un nouveau quartier touristique au sein de la ZAC du Royon, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, aux interdictions d'altération, dégradation ou destruction de milieux de repos et de reproduction des mêmes espèces, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

1 espèce végétale

Pyrole à feuilles rondes	*Pyrola rotundifolia var. arenaria*

1 espèce de reptile

Lézard vivipare	*Zootoca vivipara*

10 espèces d'amphibiens

Crapaud commun	*Bufo bufo*
Crapaud calamite	*Epidalea calamita*
Rainette verte	*Hyla arborea*
Grenouille agile	*Rana dalmatina*
Grenouille rousse	*Rana temporaria*
Grenouilles vertes	*Pelophylax kl esculentus*
Triton crêté	*Triturus cristatus*
Triton alpestre	*Ichthyosaura alpestris*
Triton palmé	*Lissotriton helveticus*
Triton ponctué	*Lissotriton vulgaris*

1 espèce de mammifère

Écureuil roux	*Sciurus vulgaris*

20 espèces d'oiseaux

Accenteur mouchet	*Prunella modularis*
Bruant des roseaux	*Emberiza schoeniclus*
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*
Fauvette babillarde	*Sylvia curruca*
Fauvette grisette	*Sylvia communis*
Fauvette des jardins	*Sylvia borin*
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*
Linotte mélodieuse	*Carduelis cannabina*
Locustelle tachetée	*Locustella naevia*
Mésange à longue queue	*Aegithalos caudatus*
Mésange huppée	*Lophophanes cristatus*
Pic épeiche	*Dendrocopos major*
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*
Pouillot fitis	*Phylloscopus trochilus*
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*
Roitelet huppé	*Regulus regulus*
Rossignol philomène	*Luscinia megarhynchos*
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*
Serin cini	*Serinus serinus*
Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*

Article 4 : Lieu d'intervention
Région administrative : Hauts-de-France
Département : Somme
Commune : Quend

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi précisées ci-après.

5-1 Évitement

- **Mesure E1** : le projet évite une zone de 2 hectares correspondant à une importante station de Pyrole à feuilles rondes (*Pyrola rotundifolia var. Arenaria*) et une station de Laîche trinervée(*Carex trinervis*) et de Gnaphale jaunâtre (*Gnaphalium luteoalbum*) ainsi qu'une zone tampon de 20 à 50 mètres autour de ces stations.

- **Mesure E2 et E3** : le projet évite les stations de Pyrole à feuilles rondes (*Pyrola rotundifolia var. Arenaria*) situées près de la route d'accès au projet, au Nord Est et au Nord Ouest de la zone d'étude.

- **Mesure E4** : le projet évite
  + la mare située au Nord Est de la zone d'étude
  + le complexe de pannes dunaires de hauts enjeux écologiques situé au Sud Est de la zone d'étude

L'implantation du projet respecte le plan de masse figurant à la page 75 du dossier de demande et repris en **annexe I** du présent arrêté ainsi que la cartographie des évitements figurant également en annexe I du présent arrêté.

5-2 Réduction

- Mesure R1
Avant le début des travaux, le bénéficiaire met en place des clôtures autour des 3 zones évitées par les mesures E1, E2 et E3. Ces clôtures sont perméables à la petite et moyenne faune mais empêchent la fréquentation anthropique. Elles comprennent toutefois un dispositif permettant l'accès pour des travaux d'entretien ou des suivis naturalistes. Elles sont maintenues en bon état durant toute la durée de vie du projet.

- Mesure R2
Les travaux de défrichement des milieux boisés sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, c'est-à-dire entre le 1er septembre de l'année et le 28 février de l'année suivante.

- Mesure R3
La station d'Ailante glanduleux (espèce exotique envahissante) située sur la zone de travaux est supprimée par arrachage mécanique (après élagage pour les sujets importants) ou manuel pour les jeunes sujets, en veillant à éliminer l'ensemble des parties (racines notamment). Les déchets sont mis en décharge. Les rejets font l'objet de coupes répétées durant les années ultérieures.

- Mesure R4
Si le parking construit est équipé de noues, celle-ci sont entourées par une clôture permanente empêchant l'accès aux amphibiens. Cette clôture est régulièrement vérifiée et entretenue.

- Mesure R5
Les espaces interstitiels du golf, en particulier le rough du nouveau parcours, sont végétalisés naturellement. Sur ces espaces, aucun apport de terre végétal n'est réalisé, le substrat sableux présent est laissé en place, le piétinement est évité. Pour les surfaces importantes, une amorce de végétalisation est réalisée par récolte de graines sur les milieux adjacents.

- Mesure R6
Pendant les travaux, des aires d'entretien et de ravitaillement des engins mécanisés sont aménagés pour éviter tout risque de pollution par rejet accidentel d'huiles ou d'hydrocarbures. Les liquides potentiellement polluants recueillis dans des bacs prévus à cet effet sont régulièrement évacués vers les centres traitements adéquates.

- Mesure R7
Pour éviter la convergence des eaux du nouveau parcours de golf vers les zones humides situées à proximité, le green du parcours est entièrement imperméabilisé et les pentes des fairways sont orientés de manière à éviter tout ruissellement vers les pannes dunaires périphériques.

- Mesure R8
Pendant les travaux, le personnel des entreprises chargées d'intervenir sur le site est informé de la nécessité de respecter l'intégrité écologique des zones évitées. À cet effet, un paragraphe spécifique est intégré aux consignes d'exploitation ou d'intervention sur le site.

- Mesure R9
En phase d'exploitation, seuls les traitements phytosanitaires biologiques et les fertilisants organiques sont autorisés sur le terrain d'assiette du projet. Leur usage est réduit au maximum et consigné pour pouvoir être suivi et justifié en cas de contrôles.

- Mesure R10
Sur la zone de projet, les éclairages publics sont limités au maximum, en particulier après 23 heures. Les faisceaux éclairants sont orientés en dessous de l'horizontale.

- **Mesure R11**
Le bénéficiaire met en place des mesures pour informer le public fréquentant le site de sa sensibilité environnementale et pour empêcher sa divagation en dehors des sentiers aménagés. Les mesures R1, R2, R3, R4 et R7 respectent la carte 28 figurant en page 95 du dossier de demande et reprise en **annexe II** au présent arrêté.

5-3 Mesures de compensation

5-3-1 Mesures C1, C2, C3, C5 et C6 : restauration écologique de milieux

Le bénéficiaire entreprend et finance la restauration écologique des zones suivantes.

- **Mesure C1 :** restauration écologique des pelouses dunaires sèches de la **zone MC1** figurant en **annexe III** du présent arrêté ;

- **Mesure C2** : restauration du fourré à Pyrole à feuilles rondes et Argousier faux-nerpun situé en **zone MC2** de l'annexe III ;

- **Mesure C3 :** restauration des trois zones humides dunaires situées en **zone MC3** de l'annexe III ;

- **Mesure C5** : restauration des dunes boisées figurant en **zone MC5** de l'annexe III par diversification des milieux selon les principes suivants :

  - restauration de pelouses dunaires sèches sur une surface d'environ 2,7 hectares de zone dégradée ou colonisée par la pinède
    Sur le secteur PS1 de la zone MC5 (voir annexe III), les ligneux de haut jet sont supprimés par coupe et dessouchage, le couvert de la strate herbacé (dominé par la ronce) est arraché, broyé et exporté, les déchets organiques enlevés et si nécessaire, un léger décapage est entrepris pour retrouver un substrat sableux oligotrophe.
    Sur le secteur PS2 de la zone MC5, dont l'altimétrie est plus élevée au centre et diminue vers l'ouest, le milieu est ouvert au bénéfice d'incidents de relief (cirques sculptés historiquement par reprises éoliennes de la dune)
    La restauration se fonde également sur un processus de végétalisation dite « naturelle » par stabilisation du sable par pose de fascines ou de branchages.
    Cette restauration est réalisée par tranche sur plusieurs années, la restauration devant être jugée satisfaisante pour fin 2023 au plus tard.

  - restauration de zones humides dunaires sur le secteur ZH de la zone MC5 (voir annexe III) d'une surface de 8 000 m² environ.
    Ce secteur est nettoyé et déboisé par dessouchage puis clôturé pour empêcher les dérangements et dégradations. La clôture mise en place est régulièrement vérifiée et entretenue.

- **Mesure C6** : les secteurs dunaires 1 à 4, anciennement utilisés comme parking ou dépôt, figurant en zone **MC6** de l'**annexe IV** sont renaturées.

Pour chacune des zones concernées par les mesures C1, C2, C3, C5 et C6, le bénéficiaire présente avant le 31 décembre 2018 au CSRPN Hauts de France pour validation avant mise en oeuvre:
- un bilan exhaustif et précis de leur état écologique avant restauration ou renaturation ;
- un descriptif et un calendrier des travaux de restauration ou actions de renaturation à mettre en œuvre ;
- une proposition d'évaluation de la restauration après travaux s'appuyant notamment sur le résultat des suivis prescrits à l'article 5-5 ci-après.

5-3-2 Mesure C4 : cession foncière au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres

Après restauration et lorsque celle-ci a été jugée satisfaisante selon les critères d'évaluation validés par le CSRPN dans le cadre des mesures prescrites à l'article 5-3-1, les terrains figurant en **zone MC4** de l'annexe III sont cédés au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres.

Le bénéficiaire continue toutefois à financer la gestion conservatoire de ces terrains pendant toute la durée de vie du projet, soit pendant 30 ans minimum à compter de la date de signature du présent arrêté.

5-4 Mesures d'accompagnement

- **Mesure A1** : intégration des mesures C1, C2, C3, C5, C6, A2 et des mesures de suivi au plan de gestion de la dune du Royon

Le plan de gestion de la dune du Royon réalisé par le bénéficiaire sur la période 2018-2023 et sur les périodes futures intègre :

- les mesures de compensation précédemment prescrites ;
- la mesure d'accompagnement A2 définie ci-après ;
- les mesures de suivis prescrites à l'article 5-5 ci-après

- **Mesure A2** : gestion écologique différentiée des espaces naturels résiduels sur le périmètre de la ZAC du Royon

Afin de mettre en œuvre une gestion écologique différentiée des espaces naturels résiduels (comprenant notamment le golf et les abords des quartiers touristiques existants ou créés) sur le périmètre de la ZAC du Royon, le bénéficiaire :

- élabore une cartographie de ces espaces ;
- liste les actions de gestion à mettre en œuvre

Le bénéficiaire présente, avant le 31 décembre 2018, ces éléments au CSRPN Hauts de France pour validation avant mise en œuvre.

- **Mesure A3** : inventaires complémentaires

Le bénéficiaire réalise des inventaires complémentaires au plus tôt et sur un cycle biologique complet sur les groupes taxonomiques et/ou les périmètres suivants :

- inventaire mollusques (espèces et habitats) sur le périmètre de la ZAC du Royon l'objectif étant d'avoir un état initial de leur présence et des milieux qui leur sont actuellement favorables ;
- inventaire à l'échelle de la ZAC des populations des espèces végétales et des espèces animales menacées ou quasi-menacées (statut de menace NT, VU, EN ou CR) au niveau régional ou national (qu'elles soient protégées ou non) identifiées dans le périmètre d'étude du projet.

  Ces inventaires concernent notamment les espèces mentionnées à l'**annexe V** du présent arrêté.
- sur la zone MC5 : inventaires naturalistes exhaustifs faunes (vertébrés et invertébrés) et flores

- **Mesures A4** : matérialisation des corridors écologiques

Concernant les corridors écologiques présents au sein de la ZAC du Royon, le bénéficiaire précise les éléments complémentaires communiqués le 24 octobre 2017 par le SMBS-GLP au CSRPN, en fournissant avant le 31 décembre 2018 :

- une carte légendée de la ZAC précisant par groupe taxonomique les corridors identifiés ;
- une carte élargie présentant l'insertion de ces mêmes corridors dans les trames vertes et bleues environnantes ;
- un énoncé des mesures à prendre pour aménager, restaurer ou protéger ces corridors.

5-5 Mesures de suivi

Mesure S1 :
La mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites par l'article 5 du présent arrêté est réalisée avec l'assistance d'un écologue.

Mesure S2 :
Des suivis sont réalisés une fois tous les ans pendant les 5 premières années et une fois tous les 5 ans au-delà. Ces suivis sont financés par le bénéficiaire pendant la durée de vie du projet, soit a minima pendant 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ces suivis comprennent :
- la mise à jour a minima tous les 3 ans des inventaires réalisés dans le cadre de la mesure A3 (à savoir inventaire à l'échelle de la ZAC des populations des espèces végétales et des espèces animales menacées ou quasi-menacées au niveau régional ou national - qu'elles soient protégées ou non - identifiées dans le périmètre d'étude du projet) et ainsi que l'analyse de l'évolution de ces populations.
Les suivis concernent notamment les espèces mentionnées à l'**annexe V** du présent arrêté.

- le suivi phytosociologique des végétations restaurées dans le cadre des mesures compensatoires .
Ces suivis sont réalisés une fois tous les ans pendant les 5 premières années après la restauration et une fois tous les 5 ans au-delà. Ces suivis sont financés par le bénéficiaire pendant la durée de vie du projet, soit a minima pendant 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- le suivi de la fonctionnalité des corridors écologiques identifiés par la mesure A4 et de la mise en œuvre des mesures pour aménager, restaurer ou protéger ces corridors tous les 5 ans ;

- le suivi annuel de la qualité des eaux au sein des zones humides de la ZAC du Royon.

En cas de baisse significative des effectifs des populations suivies, de dégradation des végétations suivies, de dégradation de la fonctionnalité des corridors écologiques ou de dégradation de la qualité des eaux des zones humides de la ZAC du Royon, le bénéficiaire met en œuvre des mesures correctives après leur validation par les services de l'État.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions
Le bénéficiaire fait parvenir à la DREAL Hauts-de-France, en plus des éléments prévus par les mesures définies à l'article 5-3-1 et par les mesures A2 et A4 de l'article 5-4 :
- le résultat des inventaires complémentaires prescrits par la mesure A3 ;
- le résultat des suivis réalisés dans le cadre de la mesure S2 ;

qui sont communiqués au plus tard le 31/03 de l'année suivant leur réalisation.

Par ailleurs les données naturalistes résultant des inventaires réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires et cartes de répartition des espèces au sein du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le bénéficiaire transmet également à la DREAL Hauts-de-France :
- un compte-rendu des travaux de construction du nouveau parcours de golf comprenant un bilan de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites aux articles 5-1 et 5-2 du présent arrêté.
- un compte-rendu de construction du nouveau quartier touristique comprenant un bilan de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites aux articles 5-1 et 5-2 du présent arrêté.

Ces compte-rendus sont communiqués au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la réalisation des travaux

Article 7 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Conformément aux dispositions de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication
Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Fait à Amiens, le - 2 MAI 2018

Le Préfet

Philippe DE MESTER

ANNEXE I
à l'arrêté de dérogation espèces protégées
relatif au projet de création d'un nouveau quartier touristique sur la ZAC du Royon

IMPLANTATION DU PROJET

CARTOGRAPHIE DES MESURES D'ÉVITEMENT E1, E2, E3, E4

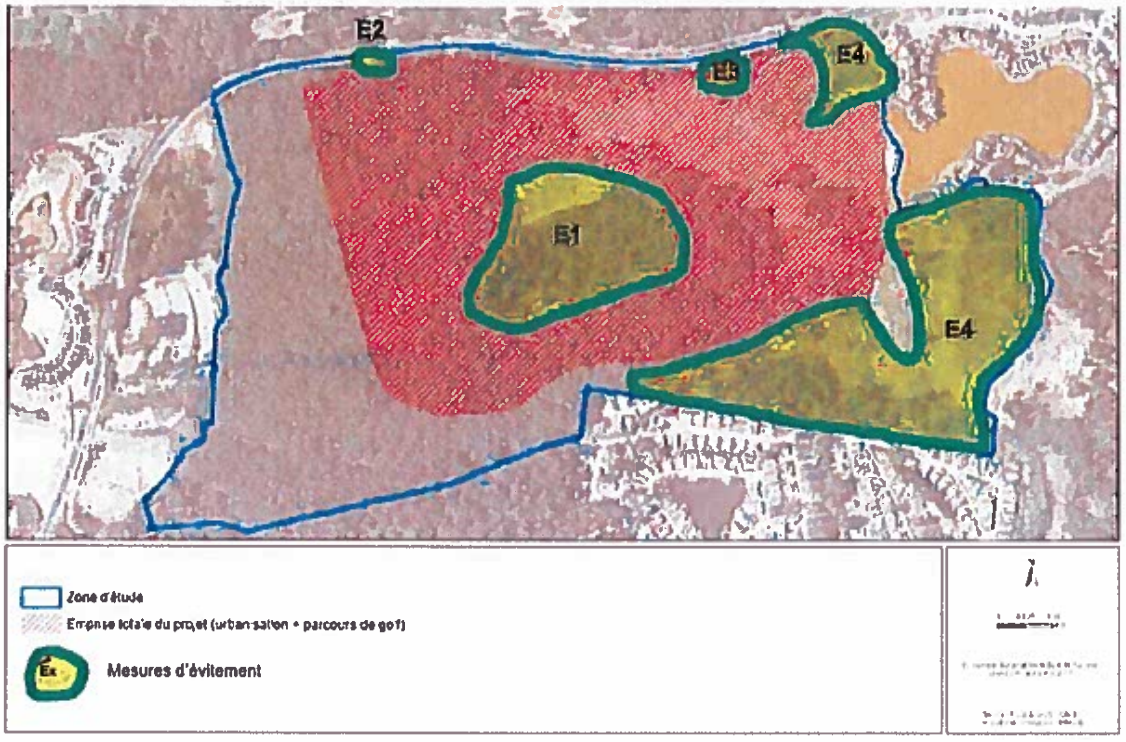

ANNEXE II
à l'arrêté de dérogation espèces protégées
relatif au projet de création d'un nouveau quartier touristique sur la ZAC du Royon

Mesures de réduction

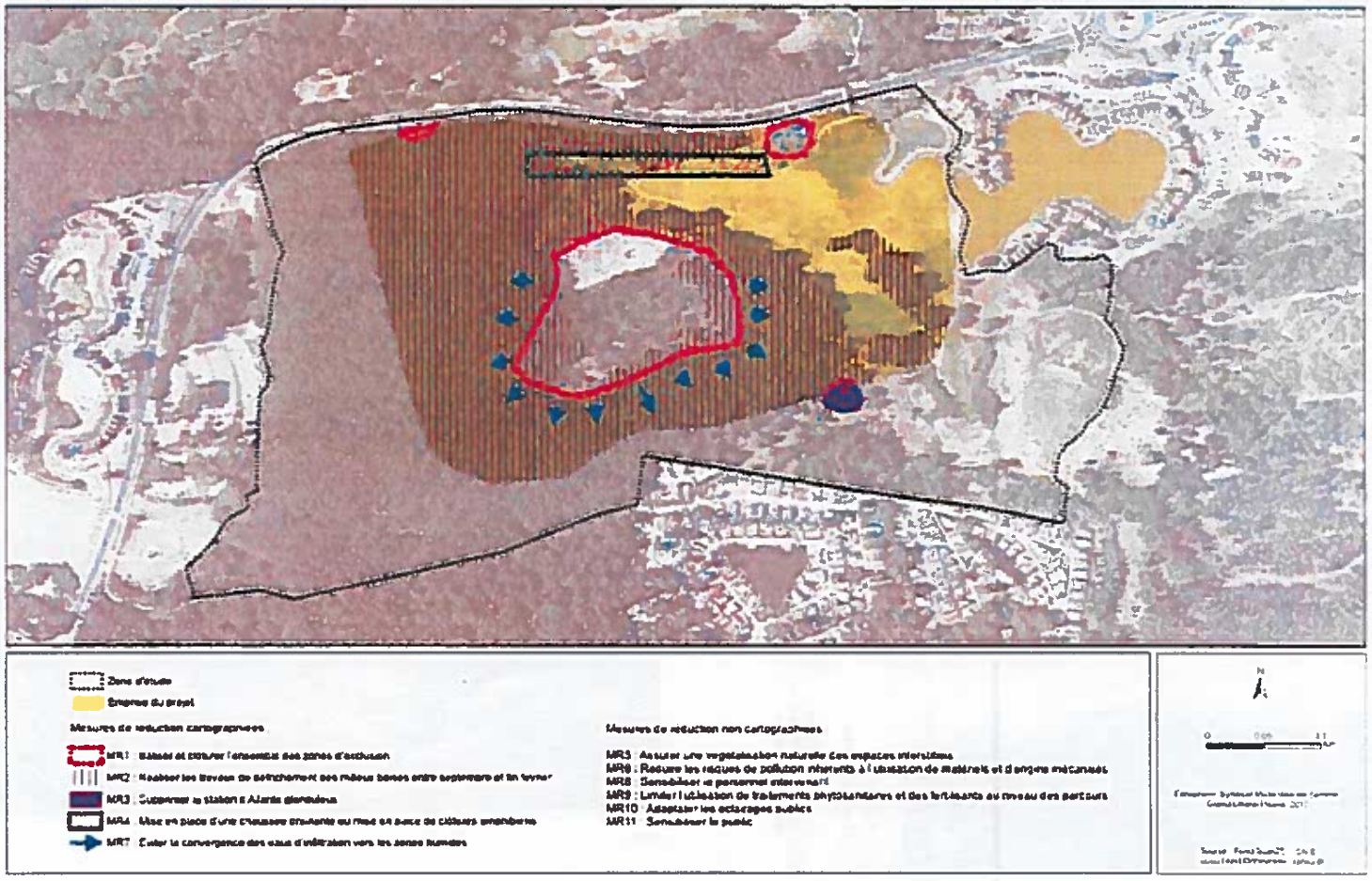

ANNEXE III
à l'arrêté de dérogation espèces protégées
relatif au projet de création d'un nouveau quartier touristique sur la ZAC du Royon

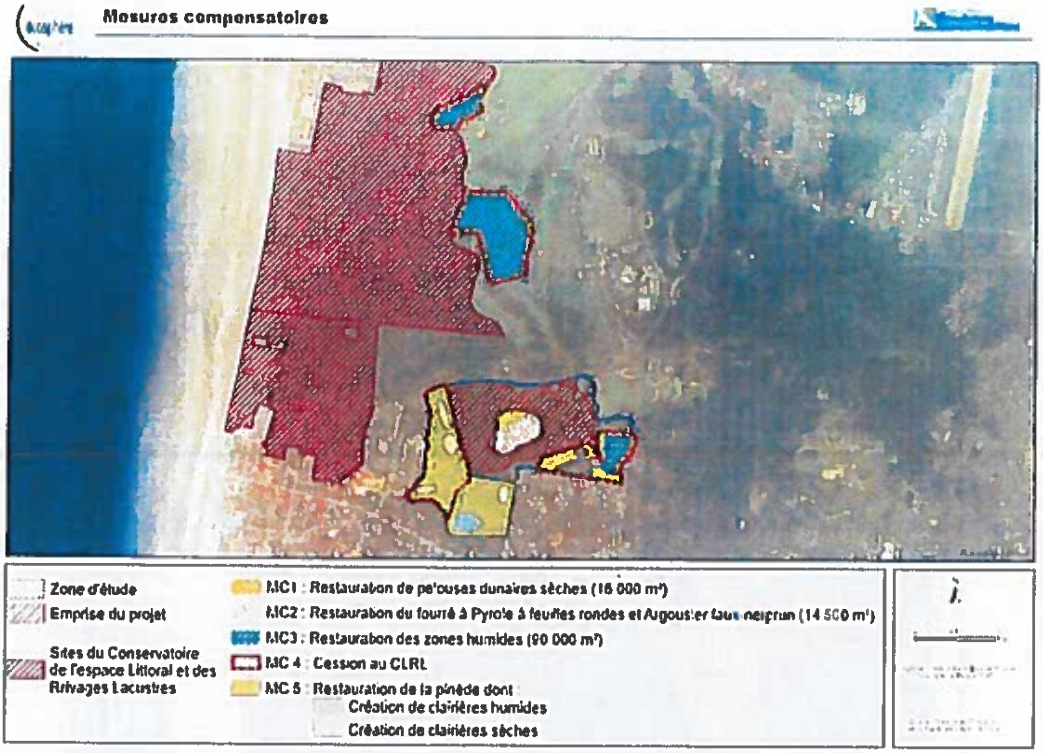

ANNEXE IV
à l'arrêté de dérogation espèces protégées
relatif au projet de création d'un nouveau quartier touristique sur la ZAC du Royon

ANNEXE V
Liste des ESPÈCES devant faire l'objet d'inventaires complémentaires au sein de la ZAC du Royon
(en plus de l'inventaire mollusques)

Amphibiens

Crapaud calamite	*Epidalea calamita*
Rainette verte	*Hyla arborea*
Triton crêté	*Triturus critatus*

Avifaune

Aigrette garzette	*Egretta garzetta*
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*
Fauvette babillarde	*Sylvia curruca*
Pic Noir	*Dryocopus martius*
Tadorne de Belon	*Tadorna tadorna*
Vanneau huppé	*Vanellus vanellus*

Chiroptères

Oreillard roux	*Plecotus auritus*

Lépidoptères rhopalocères

Agreste	*Hipparchia semele*

Orthoptères

Courtillière commune	*Gryllotalpa gryllotalpa*
Decticelle chagrinée	*Platycleis albopunctata*
Criquet tacheté	*Myrmeleotettix maculatus*

Espèces végétales

Nom scientifique	Nom français	Protection	Rareté régionale	Menace régionale
Anagallis tenella (L.) L.	Mouron délicat	R	R	NT
Asplenium adiantum-nigrum L.	Doradille noire ; Capillaire noire	-	R	NT
Baldellia ranunculoides (L.) Parl.	Baldellie fausse-renoncule (s.l.)	-	R	NT
Bolboschoenus maritimus (L.) Palla	Scirpe maritime	-	R	NT
Carex distans L.	Laîche distante	-	R	NT
Carex trinervis Degl.	Laîche à trois nervures	R	E	VU
Carex viridula Michaux var. *pulchella* (Lönnr.) B. Schmid	Laîche scandinave	-	R	VU
Centaurium littorale (D. Turn.) Gilm.	Petite centaurée littorale	R	E	EN

Direction Régionale des Douanes de Picardie

80-2018-04-30-001

fermeture définitive débit de tabac n° 8000432R à Grand laviers

fermeture définitive DT n° 8000432R au 01/05/2018

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8000432R situé 22, route du Crotoy à Grand Laviers (80132) à compter du **1er mai 2018**.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 30 avril 2018
Le Directeur régional des douanes
signé : Philippe MARNAT

Pour le Directeur Régional
et par délégation
Le Chef du PAE
Charles BIRDET

Direction Régionale des Douanes de Picardie

80-2018-05-04-001

fermeture définitive du débit de tabac DT N° 8000870Y à ESMERY-HALLON (80400)

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8000870Y situé 27, Grande Rue à ESMERY-HALLON (80400) à compter du 5 mai 2018.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 4 mai 2018

Le Directeur régional des douanes

signé : Philippe MARNAT

Pour le Directeur [illegible]
et par délégation
Le Chef d[illegible]
Charles BIR[illegible]

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2018-04-20-002

Arrêté du 20 avril 2018 - Rassemblements festifs

Arrêté préfectoral sur l'interdiction temporaire de rassemblements festifs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté N°2018- 123 du 20 avril 2018
Interdisant temporairement les rassemblements festifs à caractère musical sur le territoire du département de la Somme

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 et suivants, R211-2 et suivants et R2011-27 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, en qualité de préfet la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme,

Considérant que selon les éléments d'information disponibles concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler le samedi 21 avril 2018 dans le département de la Somme ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Somme, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre ; que le nombre de participants potentiels attendu est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant la mobilisation des forces de l'ordre dans la sécurisation des commémorations de l'ANZAC DAY ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1° : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite dans le département de la Somme du vendredi 20 avril 2018 au dimanche 22 avril 2018 inclus.

Article 2° : La circulation de tout véhicule poids lourds ou utilitaires transportant du matériel, notamment de sonorisation, amplis, sound systèm, etc. susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée du vendredi 20 avril 2018 au dimanche 22 avril 2018 inclus, est interdite sur l'ensemble du réseau routier de la Somme.

Article 3° : La saisie du matériel peut être réalisée.

Article 4°. : Toute société spécialisée pourra être réquisitionnée, en cas de besoin, pour procéder au transport du matériel saisi.

Article 5° : Toute infraction au présent au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 9 du décret du 3 mai 2002 susvisés.

Article 6° : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier par intérim, la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme, le commandant adjoint de la région de gendarmerie Nord-Pas-de-Calais-Picardie, commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril MOREAU

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Somme et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 AMIENS), dans le délai de deux mois à compter de sa notification).

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2018-04-27-001

Arrêté du 27 avril 2018 - Rassemblements festifs

Arrêté préfectoral sur l'interdiction temporaire de rassemblements festifs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté N°2018-131 du 27 avril 2018
Interdisant temporairement les rassemblements festifs à caractère musical sur le territoire du département de la Somme

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 et suivants, R211-2 et suivants et R2011-27 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, en qualité de préfet la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme,

Considérant que selon les éléments d'information disponibles concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du 28 avril 2018 au 1er mai 2018 dans le département de la Somme ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Somme, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre ; que le nombre de participants potentiels attendu est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant la mobilisation des forces de l'ordre dans la sécurisation des départs en vacances et du weekend prolongé du 1er mai ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1° : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite dans le département de la Somme du samedi 28 avril 2018 au mardi 1er mai inclus.

Article 2° : La circulation de tout véhicule poids lourds ou utilitaires transportant du matériel, notamment de sonorisation, amplificateurs, sound systèm, etc. susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée du samedi 28 avril 2018 au mardi 1er mai inclus, est interdite sur l'ensemble du réseau routier de la Somme.

Article 3° : La saisie du matériel peut être réalisée.

Article 4°. : Toute société spécialisée pourra être réquisitionnée, en cas de besoin, pour procéder au transport du matériel saisi.

Article 5° : Toute infraction au présent au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 9 du décret du 3 mai 2002 susvisés.

Article 6° : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier par intérim, la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nord-Pas-de-Calais-Picardie, commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Somme et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 AMIENS), dans le délai de deux mois à compter de sa notification).

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2018-05-02-003

Arrêté fixant les conditions de réalisation des opérations de destruction des nids de frelons asiatiques et des frelons asiatiques (vespa velutina nigrithorax) dans le département de la Somme

Destruction des nids de frelons asiatiques et des frelons asiatiques (vespa velutina nigrithorax) dans le département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ

fixant les conditions de réalisation des opérations de destruction des nids de frelons asiatiques et des frelons asiatiques (*Vespa velutina nigrithorax*) dans le département de la Somme

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-8, R. 411-46 et R. 411-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique ;

Considérant que le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) représente un risque en termes de sécurité publique, un danger pour l'environnement et que cette espèce est classée dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique (*Apis mellifera)* ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les opérations de destruction des nids de frelons asiatiques et des frelons asiatiques (*Vespa velutina nigrithorax*) présents sur le domaine public et privé, sont confiées exclusivement au service départemental d'incendie et de secours de la Somme.

Sur le domaine public, le service départemental d'incendie et de secours de la Somme intervient sur demande du maire de la commune concernée par l'intervention.

Sur le domaine privé, le service départemental d'incendie et de secours de la Somme peut pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, dans le respect de la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. En l'absence du propriétaire ou du locataire, les sapeurs-pompiers prennent l'attache du maire de la commune concernée par l'intervention.

Article 2 : En l'absence de menace imminente à la sécurité publique, les opérations de destruction des nids de frelons asiatiques et des frelons asiatiques (*Vespa velutina nigrithorax*) sont programmées selon un protocole établi par la préfecture et annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le groupement de défense sanitaire apicole de la Somme, affilié *via* le Groupement de Défense Sanitaire de la Somme à l'organisme à vocation sanitaire des Hauts-de-France identifié par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, assure l'identification des frelons et des nids de frelons asiatiques sur le domaine public et privé.

Sur le domaine public, le groupement de défense sanitaire apicole de la Somme intervient sur demande de la préfecture qui en informe le maire de la commune concernée par l'intervention.

Sur le domaine privé, le groupement de défense sanitaire apicole de la Somme peut pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, dans le respect de la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. En l'absence du propriétaire ou du locataire, le groupement de défense sanitaire apicole de la Somme informe la préfecture qui prend l'attache du maire de la commune concernée par l'intervention.

Article 4 : La destruction des nids de frelons asiatiques est effectuée à l'aide d'un pistolet insecticide longue portée (PILP) équipé de billes insecticides contenant de la perméthrine.

Article 5 : L'ensemble du territoire de la Somme est concerné par le présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur des sécurités, Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 02 MAI 2018

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

Annexe

à l'arrêté fixant les conditions de réalisation des opérations de destruction des nids de frelons asiatiques et des frelons asiatiques

(Vespa velutina nigrithorax) dans le département de la Somme

1) En cas de menace imminente à la sécurité publique, il convient de composer le 18.

2) En cas de suspicion de présence de frelons asiatiques ou de nids de frelons asiatiques, il convient d'appeler le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture au numéro suivant : 03.22.97.80.80 (7jours/7, 24 heures/24). Tout signalement peut également être fait à l'adresse de messagerie suivante :
pref-defense-protection-civile@somme.gouv.fr

3) La préfecture (SIDPC) alertée, mobilise les autres acteurs concernés (SDIS, GDSA, DDPP).

4) Si besoin, la préfecture mobilise le GDSA pour effectuer une levée de doute.

Le groupement de défense sanitaire apicole de la Somme (GDSA 80, tél : 06.34.75.14.29), affilié via le Groupement de Défense Sanitaire de la Somme à l'organisme à vocation sanitaire des Hauts-de-France identifié par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, assure l'identification des frelons et des nids de frelons asiatiques. Il organise la sensibilisation et l'information des apiculteurs et fournit tous les renseignements nécessaires à la lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Il peut notamment conseiller les particuliers ou les collectivités pour l'installation de piège.

5) Après confirmation qu'il s'agit bien de frelons asiatiques, les opérations de destruction du nid sont organisées, en lien avec le maire de la commune concernée, et réalisées par le SDIS de la Somme.

Le groupement de défense sanitaire apicole de la Somme fournit au SDIS les consommables (insecticides) nécessaires aux opérations de destruction des frelons et des nids de frelons asiatiques réalisées sur le domaine public et privé. Le SDIS transmet régulièrement au GDSA, l'état du stock des consommables.

6) Après chaque intervention de destruction, le SDIS adresse une remontée d'informations au SIDPC. Le SIDPC transmet chaque remontée d'informations au GDSA et à la DDPP pour la mise à jour du programme de surveillance, de prévention et de lutte contre le frelon asiatique.

La direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Somme soutient le SDIS et le GDSA 80 en coordonnant le suivi technique de cette lutte contre les frelons asiatiques par une convention annuelle.

SIDPC 28 mars 2018

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2018-05-03-001

Arrêté portant homologation pour l'entraînement et homologation pour le déroulement D'épreuves de compétition de la piste de rallycross du Stadium Automobile d'Abbeville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n° SIDPC 2018/03 du 3 mai 2018

Portant homologation
pour l'entraînement et homologation
pour le déroulement d'épreuves de compétition
de la piste de rallye cross
du Stadium Automobile d'Abbeville

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Sport ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017, portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations comportant des véhicules à moteur terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande du 26 février 2018 par laquelle M. Gilles STIEVENART, Directeur de la société Stadium Automobile, sollicite l'homologation du circuit de rallycross d'Abbeville ;

Vu le dossier fourni ;

Vu le plan du circuit ;

Vu l'attestation de mise en conformité délivrée le 9 avril 2018 par la Fédération Française de Sport Automobile ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière, réunie sur site, le 20 avril 2018 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme,

A R R E T E

Article 1er : Le circuit de rallycross du Stadium Automobile d'Abbeville, sis route d'Hesdin à Abbeville est homologué, pour une durée de quatre ans, à compter de la date de la signature du présent arrêté, pour des essais, des séances d'entraînement, des démonstrations et des compétitions.

Article 2 **Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :**

- **respect des textes et règlements édités par la Fédération Française du Sport Automobile ;**
- **respect des prescriptions dès règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain en application des articles R331-18 à R 331-45 du code du sport ;**
- **respect des prescriptions du présent arrêté.**

Le circuit doit être conforme, lors de l'utilisation, aux règles techniques et de sécurité en vigueur définies par la Fédération Française de Sport Automobile.

Le circuit, en boucle fermée, d'une longueur de 1 200 m et d'une largeur de 12 m, comporte une partie revêtue d'asphalte (60%) et une partie terre (40%), conforme aux plans annexés au présent arrêté.

L'organisation de manifestations accueillant du public sur le circuit de rallycross fera l'objet d'une déclaration en préfecture.

Des mesures spécifiques seront prises eu égard au nombre de participants et de spectateurs :

- le stationnement des véhicules sera interdit sur les accotements des RD 1001 et 928. Cette mesure fera l'objet de la prise d'un arrêté par le Conseil Départemental de la Somme ;

- l'organisateur devra s'assurer de la gestion des flux de circulation sur ces routes départementales.

- le stationnement des véhicules des spectateurs fera l'objet d'une attention particulière.

- en cas de grande affluence, l'autorisation d'utiliser la piste de l'aérodrome pourra être sollicitée auprès du gestionnaire, après accord de la communauté de communes du Ponthieu Marquenterre, propriétaire du site. L'organisateur de la manifestation devra présenter une demande tendant au classement de la partie utilisée en parking en zone publique

L'accès au circuit sera interdit au public.

Les chiens devront être tenus en laisse.

Article 3 : **Mesures de sécurité et de protection**

Des extincteurs, en nombre suffisant, appropriés aux risques de feux de carburant et en parfait état de fonctionnement et servis par des personnes compétentes désignées pour les manœuvrer rapidement en cas d'incident, devront être répartis le long du circuit.

L'organisateur devra mettre en place un moyen de liaison (téléphone ou radio) pour permettre l'alerte aux SAMU et sapeurs pompiers.

Des consignes précises indiquant le numéro d'appel des services d'urgence (sapeurs-pompiers : 18 – SAMU : 15 – police ou gendarmerie : 17) ainsi que les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité du public en cas de sinistre ou d'accident seront affichées de façon bien visible près du poste téléphonique (ligne fixe).

L'accès des engins des services d'incendie et de secours doit être assuré en tous temps et toutes circonstances.

Lors de l'organisation de manifestations accueillant du public sur le circuit de rallycross l'organisateur devra prévoir, afin d'assurer la sécurité et la protection des participants et du public, la présence sur le site des moyens de secours et de prévention en nombre suffisant notamment :

- un médecin, compétent en médecine d'urgence, présent sur le circuit pendant toute la durée des épreuves ;

- deux ambulances agréées et adaptées aux transports de blessés ;

- des équipes de secouristes en nombre suffisant ;

- un poste de lutte contre l'incendie.

Les attestations seront produites lors du dépôt du dossier de déclaration.

Article 4 : L'homologation fait l'objet de l'inscription n° 2018/03 sur le registre des homologations tenu à la préfecture de la Somme.

Article 5 : Les frais éventuels d'études, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de la société Stadium Automobile.

Article 6 : A la fin de la période des 4 ans, l'homologation pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire adressée au **minimum deux mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 : **Paiement des frais assurances**

Le directeur de société Stadium Automobile devra afficher une attestation d'assurance en responsabilité civile de l'établissement en tant qu'organisateur d'activités sportives **indiquant notamment la période de couverture et les références légales et réglementaires** (article L 321-7 et D 321-4 du code du sport).

Article 8 : La présente homologation pourra être retirée à tout moment notamment s'il s'avère que :

- le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus exposées
- son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Toute modification du circuit entraînera annulation de la présente homologation et devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie d'Abbeville.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du conseil départemental de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'Abbeville, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril MOREAU

Plan d'évacuation sanitaire

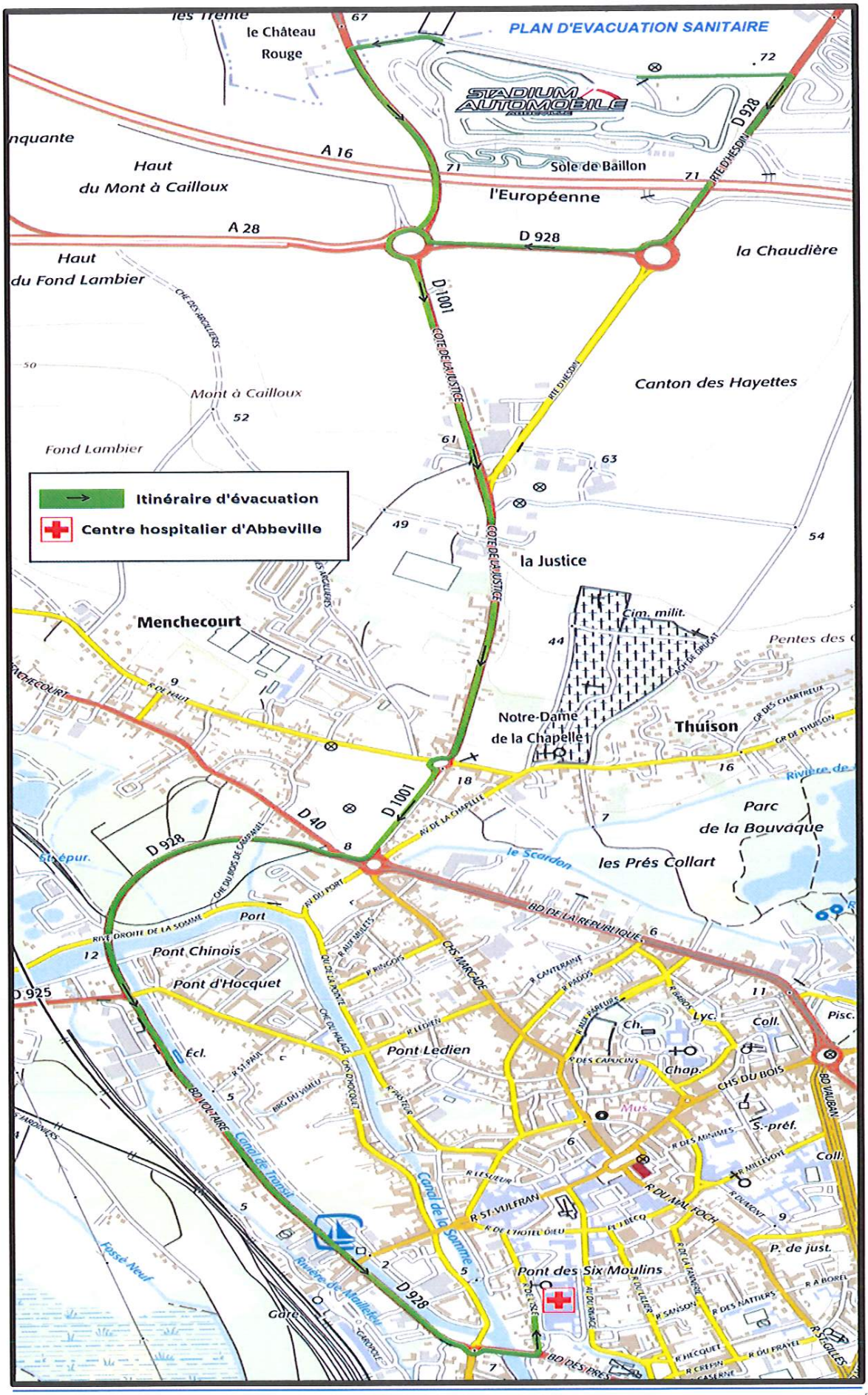

PLAN DE MASSE

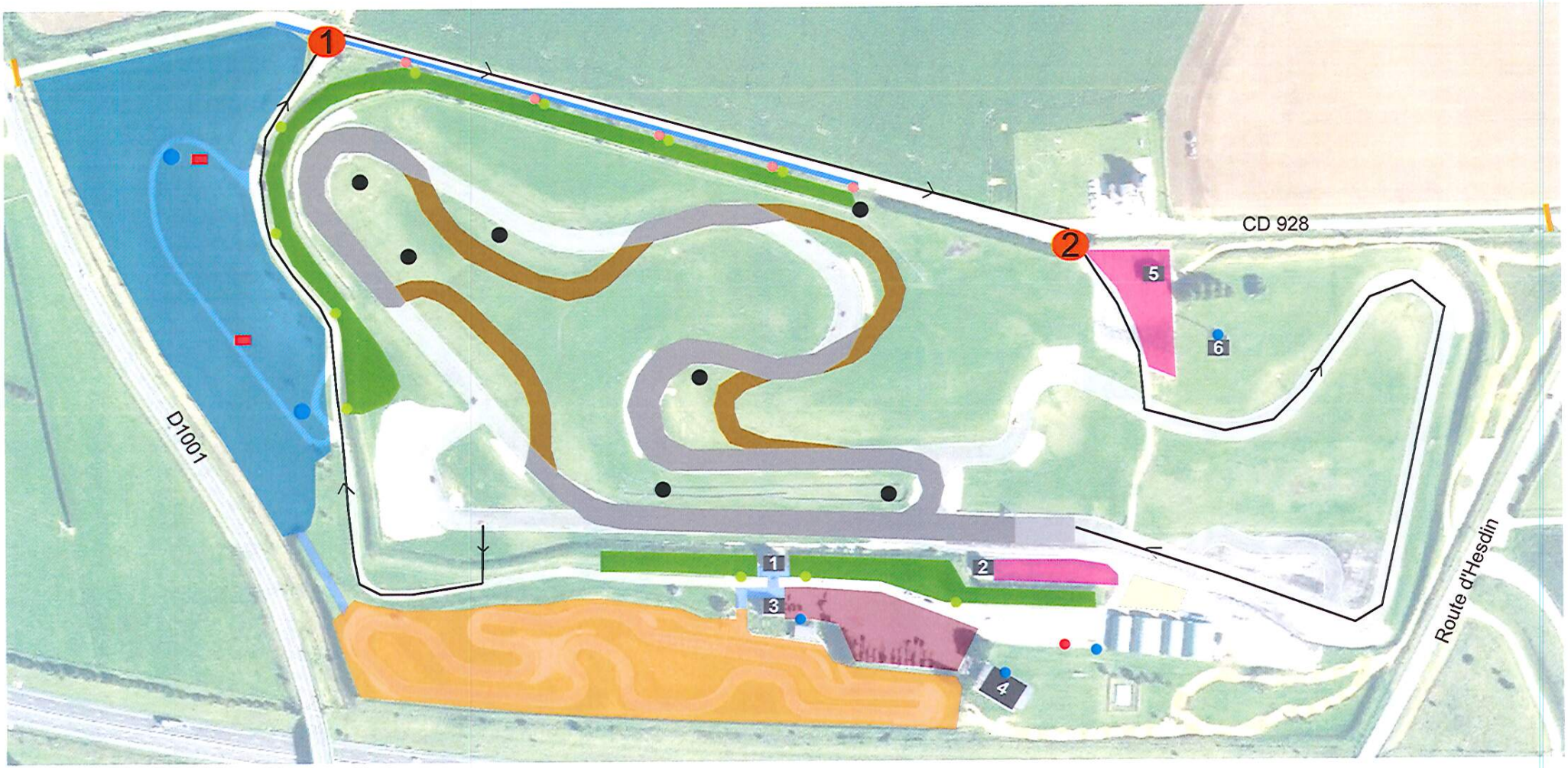

- Zones spectateurs protégés par mains courantes
- Paddock
- Exposition commerciale (espace cloturé)
- Billeterie
- Parkings officiels, commissaires et organisation
- Chemins accès spectateurs (barriéré)
- Exposition (barriéré)
- Dépannage, extraction, ambulances, véhicule intervention rapide

- Accès zones spectateurs
- 1 Entrée circuit
- 2 Entrée secondaire circuit
- Borne incendie
- Prévention incendie
- Point d'eau
- Accès véhicules concurrents

1. Tour de contrôle : collège, direction de course, chronométrage, speaker et vidéos
2. Secrétariat et direction de course de départ
3. Bureaux du circuit
4. Structure réceptive
5. Salle de presse
6. Local médical piste

- Pré grille
- Partie asphalte
- Partie Terre
- Postes commissaires
- Accés CD928 barré par arrété municipal (accés aux officiels, navettes et secours)

STADIUM AUTOMOBILE

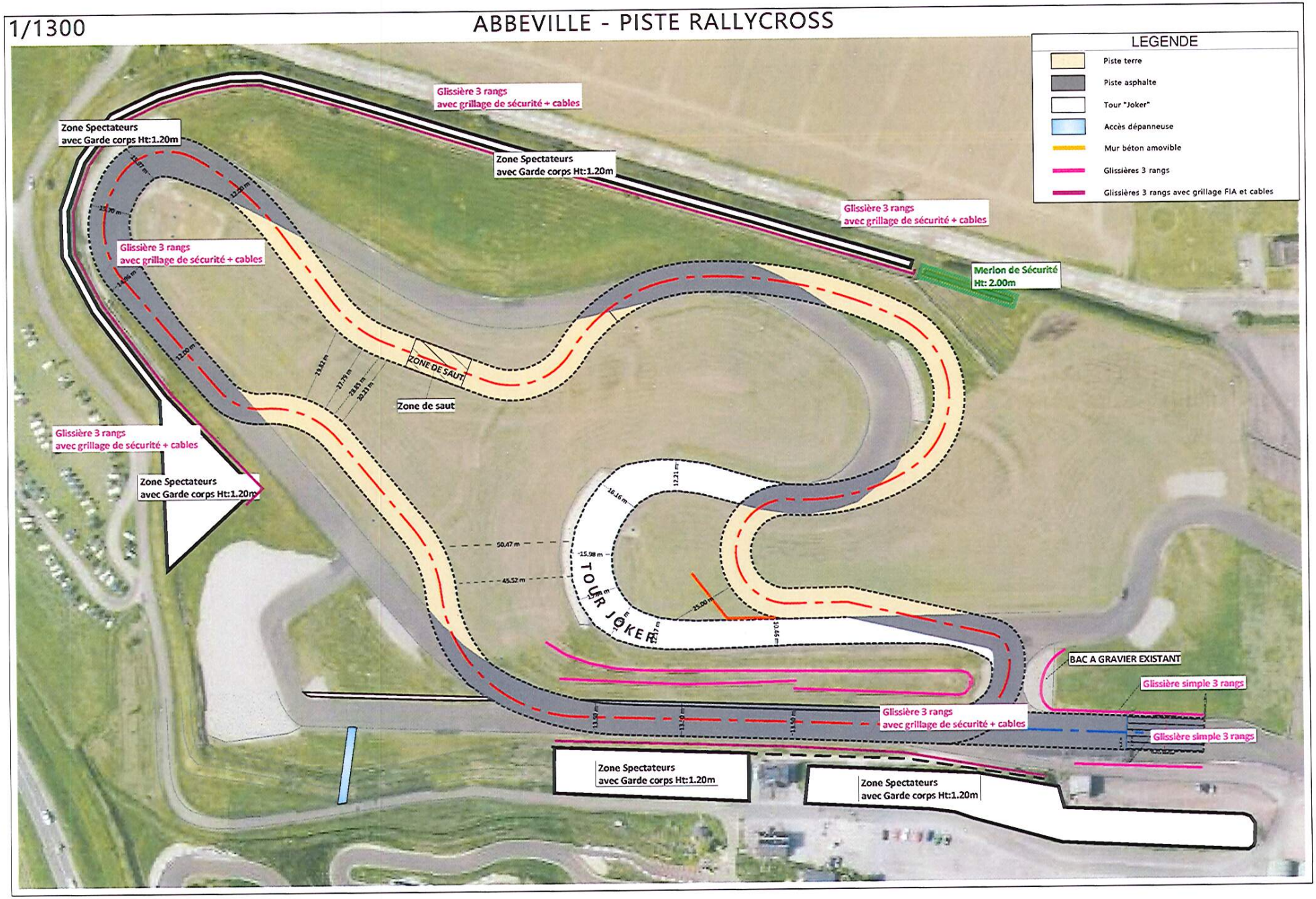
1/1300
ABBEVILLE - PISTE RALLYCROSS
LEGENDE
Piste terre
Piste asphalte
Tour "Joker"
Accès dépanneuse
Mur béton amovible
Glissières 3 rangs
Glissières 3 rangs avec grillage FIA et cables
Glissière 3 rangs avec grillage de sécurité + cables
Zone Spectateurs avec Garde corps Ht:1.20m
Merlon de Sécurité Ht: 2.00m
ZONE DE SAUT
Zone de saut
TOUR JOKER
BAC A GRAVIER EXISTANT
Glissière simple 3 rangs

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2018-04-24-001

Arrêté sur la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Amiens

Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Amiens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

CABINET

Direction des sécurités

Objet : arrêté modifiant la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Amiens.

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles D234 à D238 relatif au conseil d'évaluation institué auprès des établissements pénitentiaires,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPA/11/74 du 22 juin 2011 portant création du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Amiens, modifié par l'arrêté n°SPA 15/698 du 6 novembre 2015,

Considérant que le mandat des membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Amiens représentant les associations et les visiteurs de prisons intervenant à la maison d'arrêt d'Amiens est arrivé à échéance,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Amiens,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme :

ARRÊTÉ

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SPA/11/74 du 22 juin 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Amiens est présidé par le préfet de la Somme.
Le président du tribunal de grande instance d'Amiens et le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens sont désignés vice-présidents.

51 rue de la République - 80020 Amiens cedex9 - Téléphone : 081 80 30 30 - Télécopieur : 03 22 97 80 65
Portail de l'Etat dans la Somme : http://www.somme.pref.gouv.fr

Le conseil d'évaluation comprend, en outre, les personnalités suivantes :

- *le président du conseil régional des Hauts-de-France ou son représentant,*
- *le président du conseil départemental de la Somme ou son représentant,*
- *le maire d'Amiens ou son représentant,*
- *le juge de l'application des peines ou son représentant désigné par le président du tribunal de grande instance d'Amiens,*
- *le doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance d'Amiens ou son représentant,*
- *le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ,*
- *la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, ou son représentant,*
- *le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France et du groupement de la Somme, ou son représentant,*
- *la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme, ou son représentant,*
- *le bâtonnier de l'Ordre des avocats, ou son représentant,*

ainsi que les membres suivants représentant les associations intervenant à la maison d'arrêt :

- ***Monsieur Jacques BLANQUET, représentant le Secours Catholique,***
- ***Monsieur Paul UNDERWOOD, président de l'association nationale des visiteurs de prisons (ANVP),***
- ***Monsieur Bruno VERMEULEN, représentant la Croix Rouge,***
- ***Madame Gwenaël LEROY, représentant l'association AGENA,***
- ***un aumônier agréé de chacun des cultes représentés à la maison d'arrêt :***
  - ***M. Francis MORTELECQUE, représentant l'aumônerie catholique***
  - ***M. Zerzour OKBI, représentant l'aumônerie musulmane***
  - ***M. Jim ROGER, représentant l'aumônerie protestante***

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du tribunal de grande instance d'Amiens, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur interrégional des services pénitentiaires et au directeur de la maison d'arrêt d'Amiens.

Fait à Amiens, le 24 AVR. 2018

Le préfet,

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-04-27-002

AP portant autorisation unique communes de Caix, Cayeux en Santerre et Vrély SCS ENERTRAG SANTERRE IV

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Communes de CAIX, CAYEUX-EN-SANTERRE et VRÉLY
SCS ENERTRAG SANTERRE IV

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 11 septembre au 11 octobre 2017 inclus sur la demande d'autorisation unique présentée par la SCS ENERTRAG SANTERRE IV en vue d'exploiter un parc éolien, composé de 12 aérogénérateurs et 3 postes de livraison, sur le territoire des communes de Caix, Cayeux-en-Santerre et Vrély ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique présentée par la SCS ENERTRAG SANTERRE IV en vue d'exploiter un parc éolien composé de 12 aérogénérateurs et 3 postes de livraison, sur le territoire des communes de Caix, Cayeux-en-Santerre et Vrély ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique présentée par la SCS ENERTRAG SANTERRE IV en vue d'exploiter un parc éolien, composé de 12 aérogénérateurs et 3 postes de livraison, sur le territoire des communes de Caix, Cayeux-en-Santerre et Vrély ;

VU la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 24 mai 2016 et complétée les 24 février et 10 mai 2017 par la SCS ENERTRAG SANTERRE IV, dont le siège social est situé Cap Cergy - Bâtiment B - 4-6 rue des Chauffours - 95015 CERGY-PONTOISE, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 12 aérogénérateurs d'une puissance totale de 36 MW et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Caix, Cayeux-en-Santerre et Vrély ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 9 juin 2017 ;

VU les registres d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 13 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 20 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du Ministère de la Défense, Direction de la sécurité aéronautique de l'État du 23 septembre 2016 ;

VU l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé du 16 juin 2016 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme du 9 juin 2016 ;

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Somme du 20 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 4 juillet 2016 ;

VU l'avis du Pôle Patrimoines et Architecture de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en juin 2016 ;

VU l'avis favorable à 11 éoliennes et défavorable à l'éolienne B1 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Somme du 25 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable conditionné de l'hydrogéologue agréé du 27 avril 2016 ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Bouchoir, Le-Plessier-Rozainvillers, Le Quesnel, Rosières-en-Santerre, Villers-aux-Érables et Folies ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le courrier de l'exploitant du 4 juillet 2017 relatif à la mise à jour du dossier pour l'enquête publique suite à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale de l'exploitant transmis le 25 août 2017 ;

VU le courrier du pétitionnaire du 13 décembre 2017 en réponse à la réserve du commissaire enquêteur ;

VU le courrier du pétitionnaire du 22 mars 2018 apportant des éléments supplémentaires d'appréciation et proposant des mesures supplémentaires ;

VU le rapport du 30 mars 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 19 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 23 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux et en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou de compenser l'impact sur le paysage, la biodiversité, l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs et à proximité des milieux boisés ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant relatives au démarrage des travaux en dehors de la période de nidification et au suivi du chantier par un écologue sont de nature à réduire les risques de perte d'habitats, de dérangement et de destruction de spécimens vis-à-vis de l'avifaune nicheuse ;

CONSIDÉRANT le suivi de l'activité des chiroptères en altitude et en continu sur l'éolienne E4 sur la première année d'exploitation couplé à un bridage des éoliennes E4, E5, E7 et E8 proposés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la pérennisation d'un site d'hivernage en faveur du Pluvier doré et du Vanneau huppé proposée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé la réalisation de suivis environnementaux post implantation :
- de mortalité pour l'avifaune et les chiroptères ;
- d'activité pour l'avifaune ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des espèces des chiroptères contactées lors des prospections et compte tenu de leur indice de vulnérabilité vis-à-vis de l'éolien, en particulier pour la Pipistrelle de Nathusius, espèce protégée présentant un indice de 3.5, un suivi de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du site d'implantation des éoliennes doit être imposé ;

CONSIDÉRANT les mesures paysagères en frange ouest de Rosières-en-Santerre et en franges bâties des villages de Caix, Cayeux-en-Santerre, Vrély, Rosières-en-Santerre, Warvillers, Le Quesnel proposées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'arrêt des éoliennes E1 à E8 lors des commémorations du 11 Novembre et de celles de la Bataille de la Somme proposé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées par l'exploitant liées à l'implantation de 7 des éoliennes du projet au sein de périmètres de protection éloignée des champs captants Caix I et Caix III ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer également ces mesures à l'éolienne E1 située en limite du périmètre de protection éloignée du champs captant Caix I ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les éventuelles mesures imposées en cas de besoin à l'exploitant, notamment le recours au bridage voire à l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers met en évidence un risque acceptable pour les tiers en cas d'accident affectant le parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Titre I

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SCS ENERTRAG SANTERRE IV, dont le siège social est situé Cap Cergy - Bâtiment B – 4-6 rue des Chauffours – 95015 CERGY PONTOISE, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
Éolienne B1	Cayeux-en-Santerre	Sole de la trouée	ZB 31	AU 0080 181 17 0001
Éolienne B2	Cayeux-en-Santerre	Sole de la trouée	ZB 31	
Éolienne B3	Cayeux-en-Santerre	Sole de la trouée	ZB 31	
Éolienne B4	Cayeux-en-Santerre	Sole de la trouée	ZB 31	
Éolienne E1	Caix	Sole du vieux moulin	ZO 4	AU 0080 162 17 0001
	Caix	Sole du vieux moulin	ZO 6	
Éolienne E2	Caix	L'Epinette	ZO 10	
	Caix	L'Epinette	ZO 11	
	Caix	L'Epinette	ZO 12	
Éolienne E3	Caix	L'Epinette	ZO 13	
	Caix	L'Epinette	ZO 16	
Éolienne E4	Caix	Champs à Lapins	ZM 10	
Éolienne E5	Caix	Au bout du bois Titran	ZM 14	
Éolienne E6	Vrély	La fosse Renaud	ZK 3	AU 0080 814 17 0001
	Vrély	La fosse Renaud	ZH 3	
Éolienne E7	Vrély	La fosse Renaud	ZK 3	
	Vrély	La fosse Renaud	ZH 3	
Éolienne E8	Vrély	Les Douze Journaux	ZI 9	
	Vrély	Les Douze Journaux	ZI 7	
	Vrély	Les Douze Journaux	ZI 10	
	Vrély	Les Douze Journaux	ZI 6	
Poste de livraison 1	Cayeux-en-Santerre	Chemin de Catelet	ZD 18	AU 0080 181 17 0001
Postes de livraison 2 et 3	Caix	Les Clochers	ZN 9	AU 0080 162 17 0001

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur et à ses courriers des 13 décembre 2017 et 22 mars 2018. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 12 Hauteur au moyeu : 120 m Hauteur totale en bout de pale : 178,4 m Puissance unitaire : 3 MW Puissance totale installée : 36 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du Titre 1er.
Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SCS ENERTRAG SANTERRE IV s'élève donc à :

$M_{(2018)}$ = 12 x 50 000 x (Index $_{2018}$ x coefficient de raccordement / $Index_0$) x (1+ TVA_{2018}) / (1+ TVA_0) = **X** Euros
$M_{(2018)}$ = 12 x 50 000 x (106,4 x 6,5345 / 667,7) x (1+ 0,20) / (1+ 0,196) = **626 865 Euros**

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index $_{2018}$ = 106,4 est l'indice TP01 publié au JO du 22 mars 2018,
Index $_0$ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011,
TVA $_{2018}$ = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2018,
TVA $_0$ = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011,
coefficient de raccordement = 6,5345 est le coefficient de raccordement publié par l'INSEE lors d'un changement de base (ici Base 2010) d'un indice (ici TP01). Il résulte du rapport entre la valeur de septembre 2014 de l'ancien indice TP01et la valeur de l'indice correspondant en référence 100 en 2010.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1. Protection des chiroptères /avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter d'attirer les chiroptères en leur proposant de nouvelles zones de chasse, l'exploitant s'assure, durant toute la durée d'exploitation du parc, qu'aucun aménagement ou qu'aucune plantation de haie ou de boisement, à moins de 200 m en bout de pales des éoliennes, au sein des parcelles du parc éolien dont il a la maîtrise foncière, ne soit réalisé.

Pour éviter l'intrusion de chiroptères à l'intérieur des éoliennes, l'exploitant met en place des dispositifs de protection au niveau des interstices des nacelles et des tours (grilles, brosses ou autres dispositifs plus adaptés).

Pour ne pas favoriser l'attractivité chiroptérologique du parc éolien la nuit, le déclenchement automatique d'éclairage autre que le balisage (spot au-dessus de la porte d'entrée de l'éolienne) est interdit.

Article 2.3.1.1. Bridage en faveur des chiroptères et suivi de l'activité en altitude

Sur les éoliennes E4, E5, E7 et E8, l'exploitant met en place le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être rempli) :

- entre début mars et fin novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 6 m/s ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur de moyeu.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Afin de détecter d'éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place un suivi post implantation de l'activité des chiroptères, dès la mise en service des machines et durant la première année d'exploitation.

Ce suivi s'effectue en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement et dans les conditions suivantes : l'exploitant réalise un suivi de l'activité des chauves-souris en altitude et en continu. Pour ce faire, un enregistreur est mis en place au niveau de la nacelle, a minima sur l'éolienne E4.

Ce suivi fait l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Selon les modalités de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, ce suivi permet d'adapter le plan de bridage défini ci-dessus.

Article 2.3.1.2. Pérennisation d'un site d'hivernage en faveur du Pluvier doré et du Vanneau huppé

Afin de compenser la perte de territoire pour le Pluvier doré et le Vanneau huppé, l'exploitant pérennise des milieux attractifs pour ces espèces sur une surface totale au moins égale à 60 hectares maintenue d'un seul tenant, située sur la commune de Guillaucourt et à plus de 500 m des parcs éoliens du secteur.

Ces milieux sont mis en place avant la mise en service des machines et pendant toute la durée d'exploitation du parc.

L'exploitant met en place un suivi post implantation de l'activité du Pluvier doré et du Vanneau huppé sur le site d'exploitation du parc éolien et sur le secteur préservé de Guillaucourt. A minima, ce suivi a lieu annuellement durant la période d'hivernage des 2 espèces.

Ce suivi fait l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

L'exploitant justifie du respect de ces conditions et communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure et de sa pérennité durant toute l'exploitation du parc éolien.

Article 2.3.1.3. Suivi environnemental durant l'exploitation du parc éolien

Chiroptères : suivis post implantation d'activité et de mortalité

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement de chiroptères et afin de détecter d'éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation de l'activité et de la mortalité.

Ces suivis s'effectuent dans les conditions décrites dans l'étude d'impact initiale et en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.

Ces suivis ont lieu une fois au cours des trois premières années suivant la mise en service des installations, puis une fois tous les 10 ans et viennent, le cas échéant, compléter le suivi défini à l'article 2.3.1.1.

Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Ces suivis déterminent si des adaptations aux mesures visées supra sont nécessaires à la conservation du peuplement de chiroptères en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Avifaune : suivis post implantation d'activité et de mortalité

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement des oiseaux et afin de détecter d'éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation d'activité et de mortalité.

Ces suivis s'effectuent dans les conditions décrites dans l'étude d'impact initiale et en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.

Ces suivis ont lieu une fois au cours des trois premières années suivant la mise en service des installations, puis une fois tous les 10 ans et viennent compléter le suivi défini à l'article 2.3.1.2.

Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Ces suivis déterminent si des adaptations aux mesures visées supra sont nécessaires à la conservation du peuplement des oiseaux en place mais également si d'autres mesures sont nécessaires en fonction des risques réels mesurés in situ.

Rapports de suivis
Les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de l'évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des adaptations aux mesures visées supra ou des mesures supplémentaires sont nécessaires pour réduire les impacts, maintenir et favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre.

En fonction des résultats des suivis ornithologiques et chiroptérologiques précités, une modification des présentes prescriptions peut être décidée.

Article 2.3.2. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 2.3.2.1. Transformateurs et postes de livraison

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 12 éoliennes, il est prévu 3 postes de livraison, de forme parallélépipédique. La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 2.3.2.2. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. L'objectif de la remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service de l'éolienne. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

Afin que les plates-formes ne soient pas attrayantes pour le petit gibier de plaine, et ainsi éviter d'attirer les prédateurs que sont les rapaces, espèces sensibles aux risques de collision, l'exploitant veille à entretenir régulièrement les plates-formes de montage des éoliennes et adapte la fauche du couvert végétal spontané selon les comportements des espèces observés lors du suivi environnemental de l'exploitation des éoliennes.

De plus, afin de gérer les eaux de ruissellement des plates-formes des éoliennes, l'exploitant met en place si nécessaire des fossés de rétention et d'infiltration à leurs abords. Ces fossés permettent de gérer les eaux sur place de manière à minimiser les risques de ruissellement en aval. Les fossés sont enherbés et régulièrement fauchés. Les entretiens et la sécurité des fossés, des plates-formes et des chemins créés sont à la charge de la société exploitante.

Article 2.3.2.3. Chemins d'accès aux éoliennes

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

Article 2.3.2.4. Arrêt des éoliennes lors de commémorations

Les éoliennes E1 à E8 sont mises à l'arrêt le 11 Novembre et lors des commémorations de la Bataille de la Somme.

Les périodes d'arrêt sont définies en concertation avec les gestionnaires :

- du cimetière canadien Manitoba de Caix,
- du cimetière canadien Hillside de Caix,
- du cimetière britannique de Caix.

Article 2.3.2.5. Aménagements paysagers

L'exploitant met en place les aménagements paysagers nécessaires destinés à réduire l'impact visuel des éoliennes depuis notamment la frange ouest de Rosières-en-Santerre.

Les aménagements paysagers nécessaires sont définis sur les conseils d'un paysagiste spécialisé et sont réalisés avant la construction du parc éolien.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées avant la construction des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure.

Article 2.3.2.6. Fonds de plantation chez les particuliers

Avant la construction du parc, l'exploitant met en place un fonds pour financer des plantations sur terrains privés pour les riverains notamment des communes de Caix, Cayeux-en-Santerre, Vrély, Rosières-en-Santerre, Warvillers et Le Quesnel, dont les franges de jardin sont significativement impactées et qui souhaitent limiter les vues vers les éoliennes depuis chez eux. A minima le budget alloué par l'exploitant s'élève à 9000 €. Une collecte des demandes est organisée auprès de chacune des mairies concernées. Les plantations sont réalisées par des professionnels, à la charge de l'exploitant du parc éolien, avec une garantie de reprise sur deux années pour s'assurer de la pérennité des plantations. L'entretien est à la charge des propriétaires.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, avant la construction des éoliennes, les éléments factuels de la mise en place de cette mesure.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Afin de protéger les espèces patrimoniales présentes dans l'emprise du chantier, un balisage doit être réalisé avant le démarrage des travaux par un écologue. Ce balisage écologique en phase travaux sera à maintenir durant toute la durée du chantier en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier).

Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier, accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation, et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès, ...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

Article 2.4.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc... est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles, notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.2.2. Implantation des éoliennes E1 à E8 au sein ou en limite de périmètres de protection éloignée de champs captants

- Dans la totalité de la traversée des périmètres de protection rapprochée et éloignée ; le fond de fouille ne devra pas dépasser 1,1 m.
- Seules pourront être exclues de cette obligation les fondations nécessaires à la mise en place des éoliennes.

- Dans ces seuls cas, la profondeur de l'excavation ne pourra pas dépasser 2,5 à 3,5 m, au vu des résultats de l'étude de sol effectuée pour leur implantation.
- Les tranchées nécessaires au raccordement électrique des éoliennes seront effectuées par soc vibrant ou passif.

Il sera alors impératif :

- Que le matériau utilisé pour le remblaiement des tranchées soit chimiquement et bactériologiquement inerte pour les eaux ;
- Que les sondages géologiques ou pressiométriques de reconnaissance de sol soient rebouchés le jour-même à l'aide d'un coulis de ciment jusque – 1,0 m/sol. Le dernier mètre sera comblé a l'aide de terre végétale inerte.

Phase travaux

- Les dispositifs de la charte « chantier à faibles nuisances » seront scrupuleusement appliqués après les avoir adaptés à la taille et au type de chantier en accord avec les services de l'ARS.
- Les 8 chantiers seront effectués successivement.
- Le suivi des chantiers de terrassement et d'affouillement est assuré par un ingénieur hydrogéologue. Cet hydrogéologue sera en relation permanente avec le coordinateur sécurité, le syndicat des eaux et les services de l'ARS (transmission planning, invitation aux réunions de chantier et destinataire des comptes-rendus, information immédiate en cas d'accident ou de pollution, ...).
- Les responsables de chantiers devront être sensibilisés au contexte particulier et aux précautions à mettre en oeuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe de la craie. A cet effet, une réunion d'information sera tenue sous la responsabilité du Coordinateur Sécurité, assisté d'un spécialiste en maîtrise des pollutions et en hydrogéologie.
- Les stockages des hydrocarbures et autres produits dangereux seront réalisés hors des périmètres de protection des 2 champs captants de Caix I et Caix III et hors des axes de talwegs (les stockages temporaires indispensables sur les sites seront effectués dans des cuves de rétention à doubles parois sur aires étanches).
- Seront mises en place des aires de lavage des engins avec récupération des eaux de lavages vers le réseau d'assainissement des eaux usées.
- Seront interdits tous dépôts de déchets résultant de travaux en dehors des bennes étanches.
- La base de vie sera implantée en dehors des périmètres de protection des 2 champs captants de Caix I et Caix III et hors des axes de talwegs (axe de drainage préférentiel de la nappe).
- Aucune opération d'entretien ou de vidange ne pourra être exécutée à l'intérieur des périmètres de protection de ces 2 champs captants et des axes de talwegs.
- Tous les matériaux utilisés pour remblayer les excavations ou tranchées seront choisis pour leur innocuité chimique et bactériologique concernant les risques de pollution des eaux. A cet effet, si des produits non inertes sont mis à jour lors du chantier, ils seront éliminés dans une structure adaptée (hors des périmètres de protection). La réutilisation des matériaux autochtones est vivement recommandée.

Exploitation des éoliennes

- En cas d'accident et d'intervention sur les éoliennes dans la traversée des périmètres de protection, les précautions détaillées dans la phase travaux seront appliquées.
- L'utilisation des insecticides et pesticides sera prohibée pour l'entretien des plateformes dans la traversée des périmètres de protection de ces champs captants.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence, pendant le déroulement du chantier, sur les conseils d'un écologue.
La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont notamment : l'Alouette des champs, le Bruant proyer, le Busard cendré.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mars et juillet.

Si les travaux débutent avant le mois de mars, ils sont planifiés pour ne pas connaître d'interruption. Cette mesure permet d'éviter toute installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures, extraits lors des travaux de terrassement des fondations, sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages, en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gène occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.
La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier. Des signalisations verticale et horizontale matérialisent les risques inhérents à la présence d'un chantier (tels que sorties de camions, route barrée, présence de gravillons, ...) et limitent les accès et les itinéraires du chantier aux personnels du chantier.

De plus l'exploitant met en place un plan de circulation dans l'emprise du chantier, reprenant notamment les sens de circulation, les limitations de vitesse (30km/h maxi), l'emplacement des aires de stationnement, etc. L'utilisation de panneaux complète l'information préalable diffusée par l'exploitant à tout intervenant sur le chantier.

Article 2.5 : Balisage lumineux

Afin de réduire l'impact des balises lumineuses des éoliennes sur la commodité du voisinage, les mesures suivantes sont adoptées par l'exploitant.

2.5.1. Synchronisation des feux de toutes les machines du parc éolien

Conformément à la réglementation, les signaux des feux des machines du parc éolien de Luce sont synchronisés.

2.5.2. Réglage de la fréquence des signaux lumineux

Conformément à ce que prévoit l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), les flashs lumineux des éoliennes projetés sont réglés à la fréquence minimale acceptable, soit 20 flashs par minute, de jour comme de nuit.

2.5.3. Utilisation de feux d'obstacles nouvelle génération

L'exploitant s'engage à utiliser la nouvelle génération de balise lumineuse à LED, minimisant les impacts vers le sol.

Article 2.6 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

Article 2.7 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.7.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.7.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.7.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.7.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des éoliennes. Ce délai pourra être étendu à 12 mois maximum suivant la mise en service, selon les conditions climatiques effectives et après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 2.8 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.7, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est un usage agricole. Dans le cadre du démantèlement du parc éolien en fin d'exploitation, afin de remettre le sol en état :

- les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison sont démantelées ;
- les fondations sont excavées sur une profondeur minimale d'un mètre et remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation ;
- les aires de grutage et les chemins d'accès sont décaissées sur une profondeur de 40 centimètres et remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 3.1

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations du parc éolien de Luce, visées et localisées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté, est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 3.2

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3.3

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 3.4

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.
Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 4.1 : Délais de caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont fixés à dix ans.

Article 4.2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue dette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4.3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché dans les mairies de CAIX, CAYEUX-EN-SANTERRE et VRÉLY, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de CAIX, CAYEUX-EN-SANTERRE et VRÉLY feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes de CAIX, CAYEUX-EN-SANTERRE, VRÉLY, ARVILLERS, AUBERCOURT, BAYONVILLERS, BEAUCOURT-EN-SANTERRE, BEAUFORT-EN-SANTERRE, BOUCHOIR, CHILLY, DÉMUIN, FOLIES, FOUQUESCOURT, FRESNOY-EN-CHAUSSÉE, GUILLAUCOURT, HANGEST-EN-SANTERRE, HARBONNIÈRES, IGNAUCOURT, LAMOTTE-WARFUSÉE, LIHONS, MARCELCAVE, MAUCOURT, MÉHARICOURT, MÉZIÈRES-EN-SANTERRE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, LE-PLESSIER-ROZAINVILLERS, LE-QUESNEL, ROSIÈRES-EN-SANTERRE, ROUVROY-EN-SANTERRE, VAUVILLERS, VILLERS-AUX-ÉRABLES, WARVILLERS et WIENCOURT-L'ÉQUIPÉE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la SCS ENERTRAG SANTERRE IV dans un journal diffusé dans le département.

Article 4.4 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'aux opérateurs radars, la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 4.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, sous-préfet de Péronne et Montdidier par intérim, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Caix, Cayeux-en-Santerre et Vrély et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Amiens, le 27 AVR. 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2018-04-26-001

Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Somme
DIRECCTE des HAUTS DE FRANCE

ARRETE
Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Somme

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 15/02/2016 portant nomination de Monsieur VERSTRAET Jean-Claude, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Somme de la DIRECCTE des Hauts-de-France à compter du 15/03/2016

Vu la décision de la Directrice de la DIRECCTE des Hauts-de-France en date du 14/02/2018 ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1er : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre de la CPME :
  Titulaire : Mme CAUCHOIS Marie-Hélène
- Au titre de la FNSEA :
  Titulaire : M DROY Marc
- Au titre de L'U2P :
  Titulaire : M LANGLET Alain
- Au titre de la FESAC
  Titulaire : M CHEVALIER Patrice

- Au titre de l'UDES:
  Titulaire : M KAUFFMAN Samuel

- Au titre du MEDEF :
  Titulaire : Mme ROUX Anne-Charlotte

- Au titre de la CFDT :
  Titulaire : M ZUCCHI Jean-Michel

- Au titre de FO :
  Titulaire : M LELEU Jean-Jacques

- Au titre de la CFTC :
  Titulaire : M THEVENIAUD Philippe

- Au titre de la CFE-CGC :
  Titulaire : M DERNONCOURT Didier

- Au titre de l'UNSA :
  Titulaire : M HANNOIR Adrien

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale de la Somme de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Fait à AMIENS, le 26 avril 2018

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de la Somme

Jean-Claude VERSTRAET

Voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 14 rue Lermerchier 80000 AMIENS

La décision contestée doit être jointe au recours.

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2018-04-27-003

récépissé de déclaration modificatif services à la personne du CCAS de CAMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Hauts-de-France

Unité Départementale de la Somme

Récépissé de déclaration modificatif d' un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 268002235

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 12 Décembre 2016 accordé à l'organisme CCAS DE CAMON (80450)

Vu l'autorisation du Conseil départemental de la Somme ;

Le Préfet de la Somme constate :

Qu'une déclaration d'activités modificative de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Somme le 26 Avril 2018 par Monsieur Jean-Claude RENAUX en qualité de Président du CCAS dont l'établissement principal est situé 24 Rue du Général Leclerc à CAMON (80450) et enregistré sous le N° SAP 268002235 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : (modes prestataire et mandataire)

- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile,
- Coordination et délivrance de SAP

Activité(s) relevant de la déclaration, exercées sur le département de la Somme en mode prestataire uniquement et soumise(s) à autorisation :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 27 Avril 2018

P/ le Préfet,
P/La D.I.R.E.C.C.T.E. Hauts-de-France,
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale de la Somme,

Jean-Claude VERSTRAET

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2018-05-02-004

récépissé de déclaration services à la personne du CCAS de BETHENCOURT SUR MER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Hauts-de-France

Unité Départementale de la Somme

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 268001567

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Somme constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Somme, le 02 Mai 2018, par Monsieur Denis DUROT en qualité de Président du CCAS dont l'établissement principal est situé à 8 Grande Rue (80130 BETHENCOURT SUR MER) et enregistré sous le N° SAP 268001567 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement)

- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 02 Mai 2018

Pour le Préfet,
P/ La DIRECCTE Hauts-de-France,
P/Le Responsable de l'Unité
Départementale de la Somme
Par délégation
La Directrice du Travail

Nadia CASTAIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Hauts-de-France
Unité Départementale de la Somme - 40, rue de la Vallée – CS 54203 - 80042 Amiens Cedex 1 – Standard : 03 22 22 41 41
http://www.hauts-de-france.direccte.gouv.fr